AFGHANISTAN EN LUTTE

BULLETIN N° 5 - PRIX : 6 F

ISSN 0244 9676 – JUILLET 1981

DOCUMENTS ET SENTENCE

1ère SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR L'AFGHANISTAN

STOCKHOLM 1-3 MAI 1981

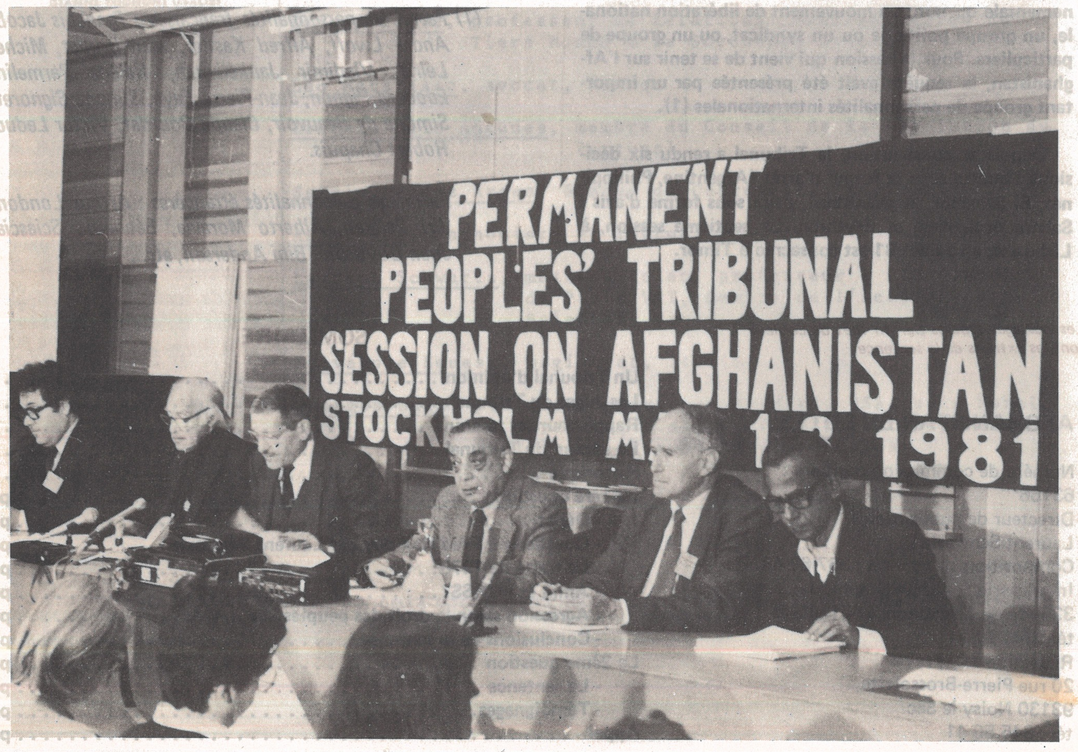

Un Tribunal d'opinion

Le Tribunal Permanent des Peuples, qui vient de siégier à Stockholm pour examiner le cas de l'Afghanistan, est l'héritier du Tribunal Russell I qui avait siégé pour la première fois il y a 14 ans (Mai 1967), également à Stockholm, sous la présidence de Jean-Paul Sartre. Il s'agissait alors de se prononcer sur l'agression américaine au Vietnam.

C'est après le Tribunal Russell II sur l'Amérique Latine, qui fonctionna à Rome de 1973 à 1975, que son président, le sénateur italien Lélio Basso, lança l'idée d'une institution permanente au service des peuples dont les droits sont bafoués. D'où la constitution en Juin 1979, à Bologne après le décès de son promoteur, du Tribunal Permanent des Peuples, s'inspirant de la Déclaration Universelle des droits des peuples proclamée à Alger le 4 juillet 1976.

Selon les statuts de ce tribunal, les 56 membres qui le composent — et qui appartiennent actuellement à 29 pays — «doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des savants éminents, des jurisconsultes ou des personnalités politiques, religieuses ou morales possédant une compétence notoire».

La saisine du Tribunal peut être effectuée par tout gouvernement, toute organisation internationale gouvernementale ou non, un mouvement de libération nationale, un groupe politique ou un syndicat, ou un groupe de particuliers. Pour la session qui vient de se tenir sur l'Afghanistan, la requête avait été présentée par un important groupe de personnalités internationales (1).

Depuis sa constitution, le Tribunal a rendu six décisions : quatre sous la forme d'arrêt (Argentine, Philippines, El Salvador, Afghanistan), deux sous forme d'avis : Sahara occidental et Erythrée. La septième session, à Lisbonne, en Juillet 81 est consacrée à Timor.

Les passages séparés par un filet de couleur sont les extraits de la sentence

«Ce Tribunal est un Tribunal d'opinion. Il ne fait pas partie de la juridiction internationale. Mais, ne contribue-t-il pas à l'établissement de nouvelles relations internationales ?», devait souligner, en ouvrant la session sur l'Afghanistan, le professeur Vladimir Dedijer, historien yougoslave qui fut un dirigeant éminent de la révolution yougoslave et de la résistance anti-nazie. «Notre légitimité a-t-il souligné, est née et se nourrit de la lutte des peuples pour le droit de disposer d'eux-mêmes.»

Évoquant l'originalité du Tribunal Permanent des Peuples, il soulignera notamment qu'à la différence de diverses instances juridiques internationales, telles la Cour de la Haye, le Tribunal Permanent se prononce après avoir entendu, et en la présence des représentants des peuples concernés.

Vladimir Dedijer a évoqué aussi la «profonde continuité» entre le Tribunal Russell I de 1967 et cette session sur l'Afghanistan. Une continuité qui se manifeste y compris physiquement puisque lui-même et Laurent Schwartz juges sur l'Afghanistan, étaient aussi partie prenante de Russell I. Laurent Schwartz fut, en effet, coprésident et Vladimir Dedijer président, avec Jean-Paul Sartre, des sessions du premier Tribunal Russell sur le Vietnam. De plus, l'ensemble des juges de la session sur l'Afghanistan sont également connus pour la fermeté de leurs positions contre la politique des impérialismes occidentaux ou des dictatures que ceux-ci soutiennent de par le monde.

(1) Parmi les personnalités françaises : François Jacob, André Lwoff, Alfred Kastler, Jean Bruhat, Michel Leiris, Vladimir Jankélivitch, Hélène Parmelin, Édouard Pignon, Jean-Pierre Faye, Simone Signoret, Simone de Beauvoir, Claude Bourdet, Victor Leduc, Robert Chapuis.

Parmi les personnalités étrangères : Arthur London, Jiri Pelikan, Alberto Moravia, Léonardo Sciascia, Juan Goytisolo, Bibi Anderson, etc...

AFGHANISTAN EN LUTTE

Numéro de commission paritaire : 63166
Directeur de publication : Laurent Schwartz
Composition : Vrac - tél : 357 60 48
Imprimerie L'Avenir Graphique, 325 rue de Charenton, 75012 Paris tél : 341 71 71
Rédaction : C. Freyss
20 rue Pierre-Brossolette, 93130 Noisy le Sec
tél : 845 50 41

SOMMAIRE

Un Tribunal d'opinion . . . . p. 2
Les Juges du Tribunal . . . . p. 3
Rapporteurs et témoins . . . . p. 4
La session du Tribunal . . . . p. 5
Historique . . . . p. 7
La 1ère question . . . . p. 11
- Débat . . . . p. 12
- Questions à Fred Halliday par Laurent Schwartz . . . . p. 13
- Le traité de 1978 . . . . p. 14
- Amin et l'URSS . . . . p. 15
- Agression selon le droit des peuples . . . . p. 16
- Conclusions de la sentence . . . . p. 17
La 2ème question . . . . p. 18
- La sentence . . . . p. 18
- Témoignages . . . . p. 20
Appel . . . . p. 24

François Rigaux

Fondateur: LELIO BASSO

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Président:
FRANCOIS RIGAUX (BELGIQUE)

Vice-Présidents:
RUTH FIRST (AFRIQUE DU SUD)
MAKOTO ODA (JAPON)
ARMANDO URIBE (CHILI)
GEORGE WALD (USA)

Secrétaire Général:
GIANNI TOGNONI (ITALIE)

SESSION SUR L'AFGHANISTAN

Stockholm, 1 - 3 mai 1981

Président d'honneur: Vladimir Dedijer, historien, Yougoslavie

Président: François Rigaux, professeur de Droit International Privé, Université Catholique de Louvain, Belgique

Richard Bäumlin, professeur de Droit Constitutionnel à l'Université de Berne, membre du Parlement Suisse

Madjid Benchikh, professeur de Droit International, Algérie

Eduardo Galeano, écrivain, Uruguay

François Houtart, sociologue, professeur à l'Université Catholique de Louvain, Belgique

Edmond Jouve, professeur de Relations Internationales du Tiers Monde à la Sorbonne, France

Léo Matarasso, avocat, France

Ernesto Melo Antunes, membre du Conseil de la Révolution du Portugal

Sergio Mendez Arceo, évêque de Cuernavaca, Mexique

Anjit Roy, économiste et journaliste, Inde

Laurent Schwartz, mathématicien, professeur à l'Université de Paris VII, membre de l'Académie des Sciences, Paris

Salvatore Senese, magistrat, Italie

Georges Wald, professor emeritus, Harward, USA, prix Nobel de physiologie et de médecine, vice-président du Tribunal Permanent des Peuples

SEGRETARIAT GENERAL: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5 - 00186 ROMA - TEL. 6543529 - 6547516 - 659953

Rapporteurs et témoins

Le Tribunal a ouï les rapports de:

Micheline Centlivres, *ethnologue, Neuchâtel, Suisse, sur «La structure et l'organisation de la société afghane»;*
Un groupe de travail de citoyens afghans en exil, *(Kacem Fazzely, Walid Hokouki, Parwin Majrou Ali, Atta Nuarzai et Homayenn Shah Assefi) sur «L'histoire économique et politique de l'Afghanistan depuis 1973»;*
Michel Foucher, *géographe, France, secrétaire de rédaction de la revue* Hérodote, *sur l'«Analyse géographique et géopolitique de la question afghane»;*
Claudio Motta, *journaliste, Italie, sur l'«Analyse des articles de la presse soviétique sur les évènements en Afghanistan»;*
Joe Verhoeven, *professeur de droit international à l'Université Catholique de Louvain, Belgique, sur «Les Aspects juridiques de l'invasion soviétique»;*
Christopher Farley, *,éditor, Trustee of the Estate of Bertrand Russell, UK, sur «L'Afghanistan en tant qu'objet de sphères d'influence»;*
Jean-Paul Gay, Jean Freyss, Jean-Pierre Champagny *du Mouvement de Soutien à la Résistance du Peuple Afghan (MSRA), Paris, France, sur «La pénétration soviétique, condition de la survie d'un régime sans assise populaire»;*
Fred Halliday, *Transnational Institute, UK, sur «L'Union Soviétique et l'Afghanistan : 1978-1981»;*

a pris connaissance, notamment, des rapports de :

Amnesty International, *«Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République Démocratique d'Afghanistan, 1979»;*
Association Internationale des Juristes Démocrates, *«Mission d'information en Afghanistan et au Pakistan, 4-20 Mars 1980»;*
Centre Tricontinental, *«L'Afghanistan - structures sociales et enjeux politiques», Avril 1981;*
Louis Duprée, *American University Field Staff, «Reports 1979/32, 1979/44, 1980/37»;*
C.J. Charpentier, *Suède, sur «L'Afghanistan entre 1973-1978»;*

a ouï comme témoins :

Mohammed Gafour Yossefzai, *Commandant du Front de Farkhan;*
Mohammed Rahim Henar, *membre de la Fédération des Fronts des Modjahedims islamiques;*
Rahbar Abdul Kayoum, *dirigeant d'une organisation de Résistance clandestine, exilé en Europe depuis 1981;*
Parwin Ali, *éducatrice, spécialisée en alphabétisation des femmes, sortie de l'Afghanistan en Février 1980, résidant actuellement au Pakistan et travaillant dans les camps des réfugiés;*
Shafiq, *nom de guerre d'un juriste, exilé depuis 1980;*
Duran Khalid, *marocain, chercheur au «Deutsches Orient Institut», Hamburg, République Fédérale d'Allemagne, qui a témoigné sur «L'Islam afghan dans la perspective du monde musulman»;*
Vakeel Doost Mohammed Gorgaij Baluch, *chef politique et religieux, de l'erhnie balouche, exilé au Pakistan dès la période de Taraki;*
Djalal, *représentant du Front du Nouristan, commandant au Front de Sheenigar;*
Mohammed Sami, *représentant du Front des combattants Modjahedins d'Afghanistan;*
Mohammed, *nom de guerre, instituteur afghan, exilé depuis 1980 en République Fédérale d'Allemagne;*
Anouar, *nom de guerre, peintre, exilé depuis 1978 en République Fédérale d'Allemagne;*
Fasli Zia, *économiste afghan, exilé depuis 1978 en République Fédérale d'Allemagne;*
Pakzad Habib, *juriste afghan;*
A.R. Ghafourzai, *délégué de l'Afghanistan auprès de l'ONU de la période de Taraki, jusqu'au 21 février 1980;*
Atta Nourzaï, *professeur de Droit à l'Université de Kaboul, jusqu'à sa sortie du pays en août 1980;*
Abdul Samade Dorani, *médecin et représentant de l'Association des médecins afghans à Peshawar, responsable pour la Santé des Fronts des Modjahedins de l'intérieur;*
Abdul Karim, *du Front de Djagori (au Sud de Hazaradjas).*

a entendu :

le rapport de la commission d'enquête au Pakistan et en Afghanistan du Comité International de Solidarité avec la Résistance Afghane, présenté par Carlo Ripa di Meana, Député au Parlement Européen, qui a aussi soumis au Tribunal une importante documentation écrite;
le résumé présenté verbalement par le Secrétaire général du Tribunal, Gianni Tognoni, d'un document intitulé «La question de l'Afghanistan : les positions afghane et soviétique».

a pris connaissance :

du matériel audiovisuel présenté par la Télévision italienne par Nino d'Amato;
de la documentation photographique présentée par les journalistes Bernard de Bruin (Hollande) et Henrik Alderlin (Suède);
de l'expertise de T. Wulff – Commodore, Expert du Ministère suédois de la Défense en matière de Droit International humanitaire – sur les bombes «anti-personnel».

LA PARTICIPATION FRANÇAISE AUX TRAVAUX DU TRIBUNAL

En ce qui concerne la présence française à cette session du tribunal, il convient de noter d'abord, bien entendu, la participation en tant que juges ; de Léo MATARASSO, président de la section française de la ligue internationale pour les droits et la libération des peuples ; de Laurent SCHWARTZ, par ailleurs président du MSRA ; de Edmond JOUVE, également membre du MSRA.
Participation également de Jean FREYSS et Jean Paul GAY, responsables du MSRA, et co-auteurs avec Jean-Pierre CHAMPAGNY d'un rapport sur : «la pénétration soviétique en Afghanistan de 1978 à 1980, condition de la survie d'un régime sans assise populaire», un des rapports qui furent entendus par le tribunal. Participation également, de Michel FOUCHER, autre rapporteur, géographe et secrétaire de rédaction de la revue HERODOTE, qui présenta un rapport sur «l'analyse géographique et géopolitique de la question afghane».
Il convient de souligner la participation – en tant qu'observateurs – durant toute la durée des travaux du tribunal en séances publiques – de représentants officiels de la CFDT, de la FEN et du PS : Alain BENLEZAR pour le secrétariat national de la confédération CFDT, Jacky FONFRIA pour le bureau national de la FEN, Hervé BARRE pour le Parti Socialiste. Ce fait témoigne du développement des liens entre le MSRA et les forces démocratiques et progressistes en France pour la solidarité avec le peuple afghan, liens prometteurs pour l'affirmation du caractère de masse de cette solidarité.

LA SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Le Tribunal Permanent des Peuples vient de se réunir à Stockholm, du 1er au 5 Mai, pour juger l'intervention soviétique en Afghanistan, l'invasion militaire massive de ce pays à partir de Décembre 1979.

La sentence prononcée par les 14 juges, après trois jours d'auditions, en séances publiques, de témoins, de rapporteurs, d'experts, sur la base d'un dossier de 1.000 pages, et de longues heures de délibération à huis clos, caractérise l'action des Soviétiques comme une agression contre l'Afghanistan et une violation du droit du peuple afghan à décider librement de son sort sans ingérence extérieure.

Dès Mars 1981, un groupe de personnalités internationales avaient présenté une requête au Tribunal Permanent des Peuples en lui demandant qu'il se prononce dans le cadre d'une session sur l'Afghanistan, sur les questions suivantes : «L'intervention soviétique en Afghanistan constitue-t-elle une agression, au sens du droit international, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État Afghan et une atteinte aux droits nationaux fondamentaux du peuple afghan ?» «Y a-t-il, de la part des forces soviétiques en Afghanistan, violation des règles du droit humanitaire de la guerre, notamment en ce qui concerne le sort des populations civiles ?».

La sentence prononcée par le Tribunal, qui forme un document de 46 pages établissant de façon systématique la véracité de toute une série de faits et d'observations, et se référant à un très large arsenal de considérations juridiques, répond sans ambiguïté par l'affirmative à la première question. Sur ce point, le Tribunal considère non seulement que «la pénétration et le maintien de troupes soviétiques sur le territoire afghan sont, au sens du droit international, une agression», mais également, que «le gouvernement de l'URSS s'est rendu coupable d'un crime contre la paix internationale, selon la qualification donnée à la guerre d'agression par les résolutions 3314 et 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies». Le Tribunal estime qu'«une telle agression donne lieu à une responsabilité internationale», et que le gouvernement soviétique s'est aussi «rendu coupable de violation de l'article 5 de la Déclaration Universelle des droits des peuples, sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan».

UNE COMMISSION SPÉCIALE D'ENQUETE

Sur la deuxième question, la sentence indique que «considérant que le Tribunal a réuni des présomptions et même des commencements de preuve de manquements graves et répétés au droit humanitaire de la guerre mais souhaite des informations plus amples et plus détaillées sur ces manquements, avant de se prononcer définitivement, (le Tribunal) institue une commission spéciale d'enquête avec mission de rassembler sur place et en d'autres lieux tous renseignements complémentaires, aussi détaillés que possible, sur les violations du droit humanitaire de la guerre, en Afghanistan, par les forces soviétiques et gouvernementales». Cette réponse indique que le Tribunal Permanent des Peuples va statuer encore sur l'Afghanistan, dont le cas est jugé assez important pour ne pas avoir été épuisé par les travaux de Stockholm. Cette réponse témoigne aussi du sérieux des travaux effectués. En effet, si nombre de témoignages saisissants ont été fournis à Stockholm sur les crimes de guerre soviétique, le Tribunal a estimé qu'il fallait procéder à un questionnement plus important que cela n'a pu être fait en trois jours, et qu'il fallait aussi rassembler des éléments supplémentaires. Cette décision fournit d'ailleurs une indication sur la teneur de l'ensemble des travaux.

UN TRIBUNAL QUE MOSCOU NE POUVAIT PRENDRE A LA LÉGERE

C'est ainsi que la caractérisation en termes d'agression n'a été nullement une simple formalité, une décision acquise a priori, mais le fruit de travaux qui donnent à cette caractérisation une solide base argumentaire, sans compter le poids que lui confèrent l'autorité morale et l'engagement traditionnel aux côtés des peuples en lutte pour leur libération, des «juges» réunis à Stockholm. Les Soviétiques ne pouvaient d'autant moins prendre à la légère la tenue d'un tel Tribunal que celui-ci, réuni à Stockholm, affirmait sa filiation directe avec le Tribunal sur le Vietnam réuni jadis dans la

A gauche : Vladimir Dedijev, historien yougoslave. Président d'honneur du Tribunal des Peuples.

même capitale. De plus cette session sur l'Afganistan a bénéficié d'une bonne couverture par les médias de Suède (reportage de 5 à 10 minutes diffusé chaque soir dans le cadre du journal télévisé) et d'autres pays (exemple la sentence du Tribunal fut retransmise aussitôt par la télévision ouest-allemande dans ses émissions à destination de l'Afghanistan) : toutes choses en contradiction avec les pressions exercées par l'URSS pour obtenir des pays européens des positions conciliatrices vis-à-vis de la politique soviétique en Afghanistan. A noter aussi le précédent que constituait la concentration pour la première fois en un point d'Europe, de plusieurs représentants de mouvements différents de la résistance afghane, qui furent «assaillis» par de nombreux journalistes et correspondants de presse internationaux.

De plus si le Tribunal Permanent des Peuples n'a pas de statut officiel au sein de la juridiction internationale, son influence n'en est pas moins importante. C'est ce que devait rappeler Vladimir Dedijer en prenant l'exemple de la session de Novembre 1979, à Bruxelles, sur le Sahara occidental, qui avait contribué à faire avancer les positions du Front Polisario au sein de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine).

DE NOMBREUX RAPPORTS

L'audition d'une dizaine de rapports émanant pour nombre d'entre eux de spécialistes tels Micheline Centlivres, ethnologue, ou Michel Foucher, géographe, fut suivie, presque dans chaque cas d'un important questionnement des rapporteurs par les juges. Le Tribunal prit aussi connaissance d'une demi-douzaine de rapports dont les auteurs ne s'étaient pas déplacés, ainsi que d'une documentation audio-visuelle. Fred Halliday, collaborateur de la New Left Review (Revue de la Nouvelle Gauche, de langue anglaise) fut le seul rapporteur à tenter de présenter une certaine défense de la politique soviétique, une défense non appuyée sur des faits, mais sur un raisonnement qui se voulait «objectif». Ainsi, Fred Halliday évoque par exemple «les contrôlables» (les régions échappant aux «rebelles») et «les violations du droit des gens commises par les moudjahidine, qui ne font pas de prisonniers soviétiques car il les tuent»). Les questions posées alors au rapporteur par Laurent Schwartz constituèrent un des moments forts de ce Tribunal. Ainsi, Laurent Schwartz mit en évidence la nécessité de recentrer les faits par rapport à la question : y a-t-il ou non agression et l'impossibilité de mettre sur le même plan l'agresseur et l'agressé. Il rappelle, par exemple, comment ayant pu être lui-même en désaccord avec telle ou telle pratique du FLN algérien, il se refuse toujours à en faire un quelconque justificatif d'une remise en cause du total bien-fondé de la lutte de libération nationale du peuple algérien et de la nécessaire solidarité dont elle devait bénéficier.

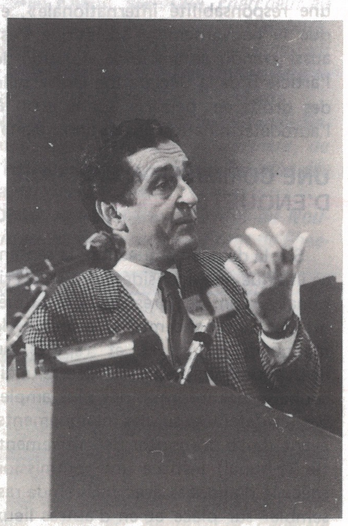

Ripa di Meana
Membre du Parlement Européen

L'AUDITION DES TÉMOINS

Le souci de rigueur du Tribunal se manifesta également dans l'audition des témoins afghans. Plus d'une vingtaine d'entre eux furent entendus et une forte proportion systématiquement questionnés. La présence de ces témoins donnait évidemment au Tribunal sa véritable dimension d'instrument au service des peuples dont les droits sont bafoués. De l'ancien représentant de l'Afghanistan à l'ONU, aux universitaires ou magistrats de Kaboul, du vieux chef politique et religieux exilé au Pakistan, aux représentants de composantes différentes de la résistance intérieure : des visages très divers du peuple afghan étaient ainsi présents. Une diversité qu'était venu rappeler aussi Carlo Ripa di Meana, député socialiste italien au Parlement européen, dans son rapport au nom de la commission d'enquête envoyée au Pakistan et en Afghanistan par le Comité International de Solidarité avec la Résistance afghane. Le parlementaire italien, témoigna par exemple sur le ralliement à la résistance afghane d'intellectuels pourtant formés au cours des dernières années, dans des pays est-européens, dont la Bulgarie.

Les témoins afghans qui étaient venus de l'intérieur sont aussi des acteurs privilégiés. Sous les applaudissements nourris de l'assistance, ils mirent en évidence la réalité du combat de tout un peuple contre l'agression étrangère, et le fait que dans les zones échappant au contrôle des Soviétiques et de Karmal, des liens de solidarité et un état d'esprit communautaire, prenant appui sur des habitudes, des réalités locales, se développent et contribuent à renforcer la résistance.

Les interventions des témoins retinrent particulièrement l'attention du Tribunal et de la presse internationale présente, lorsque ceux-ci firent état de l'utilisation par les Soviétiques d'armes «anti-personnel» et qu'ils présentèrent à l'appui de leurs dires des échantillons de mines. Celles-ci semées par voie aérienne, sur les sentiers empruntés tant par les combattants que par la population civile, sont recouvertes de matière plastique ; elles sont vertes dans les régions boisées et couleur de terre dans les régions désertiques, de manière à être confondues avec l'environnement. Ces mines éclatent dès qu'on pose le pied sur elles et entraînent des blessures graves, surtout aux jambes, dans une population qui se déplace essentiellement à pied. A la demande du Tribunal, un expert du ministère suédois de la défense nationale vint fournir tous les renseignements sur le fonctionnement de ces armes, dont l'origine soviétique était attestée par les caractères cyrilliques des inscriptions.

UNE RÉFÉRENCE

Les témoignages entendus, les faits rapportés et recoupés, les pièces à conviction rassemblées, les synthèses effectuées comme l'ensemble des travaux du Tribunal, constituent d'importants matériaux de référence pour mettre en défaut l'argumentation soviétique et pro-soviétique. Des matériaux qui pourront être largement utilisés par les comités de solidarité avec le peuple afghan qui s'organisent dans différents pays. Certains de ces comités étaient représentés à Stockholm. Sans sous estimer les spécificités et un degré de développement très inégal, des formes concrètes de collaboration pourront sans doute voir le jour à l'avenir dans la perspective d'un renforcement au plan international du soutien au peuple afghan et à sa résistance.

HISTORIQUE

Le texte qui suit réunit l'introduction historique de la sentence, et des extraits des rapports présentés au tribunal par :
J.P. Gay, J. Freyss & J.P. Champagny
C. Farley, Editor Trustee of the Estate of Bertrand Russell
M. Foucher, Géographe
C.J. Charpentier, Suède
M. Fazzely, Groupe de travail de citoyens afghans en exil
F. Halliday, Transnational Institute G.B.
CETRI, Centre Tricontinental Belgique

La société afghane contemporaine, plus que millénaire dans ses composantes, a été forgée par la géographie : elle est située au croisement des grands axes commerciaux et migratoires de l'Asie, cause de sa grande diversité ethnique, et dans une région où cols et vallées ont fixé les limites des zones cultivables et des pâturages, et partant celles des implantations humaines. La richesse et la diversité des traditions culturelles, les diverses modalités d'organisation sociale des populations sédentaires ou seminomades, l'histoire politique qui fit des uns des royaumes dont la cohésion sociale entre groupes divers était assurée par le paiement d'un tribut et des autres des peuples dépendants, tout cela empêche de traiter de la société afghane en des termes trop schématiques. Certes, l'Islam en est une caractéristique commune fondamentale, mais en son sein également des différences existent, dont les contours suivent les appartenances ethniques.

C'est au début de ce siècle qu'un État moderne s'organise, au départ du royaume Pachtoun, déjà constitué depuis 1747 et qui domine, avec plus ou moins de succès, l'ensemble des autres groupes ethniques. Les visées coloniales respectives de la Russie tsariste d'une part et de la Grande-Bretagne de l'autre, favorisèrent la constitution de l'Afghanistan en un État-tampon, jamais réellement colonisé. Dans le cadre de l'État contemporain, les tentatives de transformation économique et sociale revêtirent deux orientations successives.

Au cours des dernières décennies de la monarchie et durant le régime du général Daoud (1973-1978), l'introduction progressive de formes capitalistes de production eut pour effet de développer une population urbaine diversifiée en classes sociales d'une part et, d'autre part, de transformer une partie des terres en valeur marchande. C'est dans ce cadre, notamment, que se situent les projets de mise en valeur des terres, financés par la Banque mondiale.

Cela déboucha sur la constitution de groupes de propriétaires terriens et d'un prolétariat rural partiellement utilisé comme main-d'œuvre agricole et partiellement obligé d'émigrer vers les villes ou à l'étranger. Chacun de ces groupes ou de ces classes, cependant, conservait au travers des structures sociales nouvelles, un sens aigu de l'appartenance ethnique.

POLARISATION DE L'AIDE

Le développement de l'aide étrangère sur lequel s'appuya cette politique de transformation permit à l'URSS de s'affirmer peu à peu comme le principal partenaire de l'Afghanistan.

C'est au début des années cinquante que l'on peut vraiment dater l'entrée en scène des soviétiques. Daoud, alors premier ministre du roi Zaher, veut réunifier le pachtounistan sous l'autorité de Kaboul et se prépare à affronter le Pakistan. Il doit renforcer l'armée afghane. Les USA, alliés du Pakistan dans l'OTASE et le CENTO, refusèrent toute aide. Daoud se tourne vers l'URSS, qui fournit des avions, des chars et des camions. En 1955, Boulganine et Khrouchtchev viennent à Kaboul. La coopération s'élargit, notamment à la formation et à la modernisation économique.

La contribution extérieure au développement du pays reste cependant diversifiée. Américains, européens et Nations-Unies y apportent leur contribution. Dès 1966, les prêts et investissements soviétiques dépassent définitivement ceux des États-Unis. A tel point qu'ils représentent en 1971 60% de l'ensemble des prêts et investissements extérieurs obtenus par l'Afghanistan au cours des seize années précédentes (contre 35% pour l'ensemble des pays occidentaux, Japon compris).

L'Afghanistan est dès lors entré dans la zone d'influence de l'URSS. A cette époque (1970), 52% du personnel d'assistance technique vient d'Union Soviétique ou des pays de l'Est (27% des pays occidentaux).
Ils ont même l'exclusivité de certaines ressources (gaz naturel, notamment). A cela s'ajoute une importante action dans le domaine de la formation entre 1955 et 1975, 45.000 civils afghans ont été formés par les soviétiques, en Afghanistan ou en URSS et, depuis 1960, les officiers sortis de l'Académie militaire afghane vont à Moscou pour parfaire leur formation scientifique.

On ne saurait donc nier que, au cours des années 70, la société afghane présentait d'énormes problèmes sociaux et qu'elle était marquée par des inégalités et par des privilèges, sans doute renforcés par un consensus social construit sur des valeurs traditionnelles. L'effet en était un état de pauvreté considérable (revenu annuel par habitant de 162 dollars US en 1977), des prêts usuraires atteignant jusqu'à 45% de taux d'intérêts ; une espérance de vie ne dépassant pas 45 ans, une mortalité infantile atteignant parfois 50% ; 90% des hommes et 99% des femmes analphabètes, une large diffusion des maladies infectieuses. Bref, — sans qu'on prétende imposer des modèles étrangers à une société ayant ses caractères spécifiques — il est certain que les droits fondamentaux de la personne, tels qu'ils sont universellement reconnus par la communauté internationale, comme indispensables à une vie digne d'être vécue, notamment par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les Droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, n'étaient nullement assurés.

Ces conditions déterminaient une instabilité, une inquiétude profonde et des affrontements à l'intérieur du pays, qui exprimaient un besoin répandu et parfois confus de transformations sociales, notamment par l'élimination de l'oppression interne, l'éducation des masses, une réforme agraire, la lutte contre la pauvreté et les maladies. C'est sur cette toile de fond que prend corps la deuxième orientation, quelque peu esquissée au début du régime du général Daoud sous la forme d'un capitalisme d'État et qui peut se caractériser par le désir d'opérer une transition vers le socialisme.

D'UN COUP D'ÉTAT A L'AUTRE...

Réalisé par une conjuration d'officiers nationalistes et prosoviétiques, le coup d'état de juillet 1973 renversait la monarchie et ramenait Daoud à la tête du pays. Alors que l'influence soviétique semblait devoir en être renforcée, Daoud se détachait progressivement de ceux qui l'avaient porté au pouvoir et s'engageait dès 1974 dans un rééquilibrage des alliances. En 1975, l'Iran, soudainement enrichi par le relèvement des prix pétroliers, proposait un crédit de 2 milliards de dollars, soit 50% de plus que tout ce que l'URSS avait apporté en 17 ans. L'Inde et l'Égypte s'offraient pour entraîner l'armée afghane. Le nombre des conseillers soviétiques chutait de 1000 à 200. Et voilà même qu'en mars 1978, Daoud entamait des négociations avec le Pakistan qui, si elles réussissaient auraient levé le dernier obstacle à l'entrée de l'Afghanistan dans l'orbite occidentale.

Depuis 1976, le Partcham, celui des courants prosoviétiques qui avait contribué à l'avènement de Daoud, avait été évincé du gouvernement et ne nourrissait plus d'espoir dans son évolution. Dès lors, il se rapprochait de l'autre tendance pro-soviétique, le Khalk. Leur réconciliation faisait renaître le Parti Démocratique Populaire d'Afghanistan (PDPA). Délà bien implanté dans la fonction publique et l'armée, il y accentuait son recrutement. En dépit de certaines velléités antérieures du Khalk, le PDPA n'était nullement un parti populaire : vers la fin de l'ère de Daoud ses effectifs ne dépassaient guère une dizaine de milliers de membres. Mais l'assise du pouvoir de Daoud n'était guère plus large, ébranlée par de nombreux complots et, déjà, par des mouvements de résistance populaire (dans le Badakhchan et le Panjchir, notamment).

Cela débouche sur le coup d'État connu sous le nom de «Révolution Saur» du 27 avril 1978, mené par les deux fractions réunies du Parti Populaire Démocrate Afghan (toutes deux communistes, proches du Parti Soviétique, mais divisées sur des questions de tactique et de personne), la fraction Khalq, dirigée par Mohammed TARAKI et la fraction Partcham, dirigée par Babrak KARMAL.

L'occasion du changement politique est un profond mécontentement populaire urbain, qui éclate après l'assassinat d'un membre éminent du Partcham et dont les militaires du parti (notamment Hafizullah AMIN, de la fraction Khalq), profitent pour organiser la chute et l'assassinat de Daoud.

LE RETOUR EN FORCE DE L'URSS

Les prosoviétiques ne sont plus comme en 1973 simplement associés à la prise du pouvoir. Ils en sont cette fois les seuls auteurs et les seuls bénéficiaires. Le PDPA détient la totalité du pouvoir. Les relations avec l'URSS deviennent alors bien plus que de simples relations d'État à État. Les soviétiques reviennent en force. Ils sont bientôt 3000 conseillers, opérant dans tous les secteurs de l'administration et de l'armée, détenant souvent la réalité de l'autorité. Dès le 15 mai Moscou s'engage à constituer une organisation spéciale de sécurité intérieure et le 5 décembre 1978 est signé un «traité d'amitié, de coopération et de bon voisinage» liant pour vingt ans l'Afghanistan et l'Union Soviétique. La coopération se développe à un rythme accéléré. en 18 mois, ce ne sont pas moins de 58 accords qui sont signés avec les pays du Comecon, pas moins de 130 projets qui sont ainsi mis en œuvre. Cette fois, la mainmise soviétique est totale.

Il est néanmoins certain que le coup d'état jouit de la faveur de l'Union Soviétique, dont l'influence est véhiculée par plusieurs facteurs au nombre desquels il faut rappeler notamment le fait que, parmi ceux qui aspiraient à changer les choses, il y avait plusieurs personnes formées en Union Soviétique et qui voyaient dans l'expérience de ce pays un modèle possible. A partir de ce moment, l'évolution politique et sociale interne de l'Afghanistan ne peut plus être comprise sans faire référence aux rapports avec l'Union Soviétique.

L'histoire des relations avec l'URSS et de l'influence soviétique en Afghanistan n'est pas récente. Elle date des premiers jours de la Révolution d'Octobre. L'Afghanistan fut le premier pays à reconnaître l'URSS. Sous les divers rois, des relations étroites existèrent et l'URSS contribua, avec d'autres États, mais dans une mesure nettement plus importante, à la modernisation de l'infrastructure de l'État et à la formation de spécialistes, particulièrement dans l'armée. Le régime Daoud ne démentit pas cette orientation politique, même s'il insista sur le non-alignement. Mais le renversement de Daoud, qui porta au pouvoir le PPDA changea les données du problème. Il s'agissait d'autre chose cette fois que de simples relations d'État à État. Le nombre de conseillers et d'experts soviétiques dans tous les domaines s'accrut considérablement, au point que certains secteurs de la vie publique semblaient plus orientés par les conseillers extérieurs que par les fonctionnaires afghans eux-mêmes.

PREMIERS SOULEVEMENTS ARMÉS

Il est déjà inhérent aux règlements politiques issus d'un coup d'état que le peuple soit frustré de sa participation. Cette dépossession peut être encore plus accentuée quand le processus se déroule avec l'aide déterminante d'un État ou d'une puissance étrangère. Dans ce cas, en effet, le danger existe aussi que les intérêts extérieurs l'emportent sur les intérêts propres, en coupant le pouvoir en place de la dynamique et des besoins locaux et nationaux.

Une telle absence de pouvoir de la base se vérifia dans le cas du régime mis en place par le coup d'état TARAKI-AMIN. Le nouveau gouvernement tenta de mettre en route une série de réformes sociales et culturelles : réforme agraire, alphabétisation, émancipation des femmes, etc. Imposées du sommet, provenant des villes, réalisées sans tenir suffisamment compte de la spécificité de l'organisation sociale et de la complexité ethnique du pays, les mesures de réforme provoquèrent des remous considérables, non seulement parmi les propriétaires dépossédés (qui étaient souvent les chefs traditionnels d'une autorité incontestée), mais aussi parmi une grande partie des mollahs et même parmi des paysans pauvres des diverses populations. Ces réactions, brutalement réprimées, débouchèrent sur des dissidences collectives de plus en plus nombreuses. Les villes n'y échappèrent pas non plus et la terreur fut imposée comme régime de gouvernement, n'épargnant même pas certains membres du parti au pouvoir. Nombre d'entre eux, surtout de la fraction Partcham furent éliminés, incarcérés ou exilés. Une résistance rurale multiforme s'organisa à l'intérieur et, dans les régions frontalières, trouva un appui surtout parmi les groupes ayant les mêmes origines ethniques et situés au Pakistan. Une guerre civile s'amorça, avec ses atrocités, allant jusqu'au bombardement et à la destruction de villages entiers ; tel le cas de Kerala où un jour de printemps 1979 fut commis le massacre d'un millier d'hommes et de jeunes gens.

Les premières manifestations importantes d'une résistance organisée apparaissent fin 1978, début 1979, au Paktia, au Kunar et en Hazaradjat. Mal préparée, indisciplinée, et touchée par les désertions, l'armée gouvernementale subit des revers. Les soviétiques doivent s'engager directement. Leur présence est attestée dans les combats au Nouristan en novembre 78. Ils doivent suppléer les aviateurs afghans réfractaires pour réduire l'insurrection de Hérat en mars 1979. Le soulèvement gagne tout le pays. Des provinces entières sont libérées. Le rejet du régime est quasi unanime. Les dirigeants s'entre-déchirent, s'entre-tuent.

Que fait l'Union Soviétique ? Prend-elle acte de la réprobation générale à l'égard du régime qui lui est favorable et qui ne se maintient que grâce à son appui ?

VERS L'INTERVENTION MILITAIRE

Préoccupée de maintenir l'Afghanistan dans sa zone d'influence, elle fut entraînée de plus en plus dans cette spirale de violence, qui détruisait rapidement la base de tout consensus, de toute légitimité du pouvoir en place et finalement la possibilité même pour le régime de se maintenir au pouvoir. Dans ces conditions et afin d'empêcher que le régime s'effondre, l'Union Soviétique, après avoir tenté en vain d'intervenir encore par une simple «révolution de palais» (l'élimination d'AMIN par TARAKI, qui toutefois eut l'effet contraire), décida finalement d'intervenir militairement en occupant le pays.

Cette intervention ne résulte assurément pas d'une décision subite, faisant face à un évènement imprévu. Amener plusieurs dizaines de milliers d'hommes et l'équipement lourd correspondant, pour une occupation de longue durée, ne s'improvise pas. Les premiers mouvements de troupe de quelque importance sont signalés début décembre 1979, notamment vers la base aérienne de Bagram. Ces mouvements s'accentuent à partir du 24 décembre, par air et par terre. Le 27 décembre c'est par un véritable pont aérien que les troupes soviétiques déferlent sur Kaboul. Mais le renforcement du dispositif militaire ne suffit pas. L'URSS a besoin d'un gouvernement mieux disposé à son égard et moins discrédité aux yeux des afghans. Le leader du partcham fera l'affaire. Le 27 en début de soirée Babrak Karmal émettant depuis le Tadjikistan soviétique annonce qu'il remplace Amin et qu'il demande l'aide de l'URSS. Pendant ce temps Radio Kaboul diffuse de la musique. Mais on se bat dans la capitale. Amin est tué. Le 28 le pouvoir a changé de main. La présence soviétique est importante, est plus importante que jamais. Elle s'accroît sans cesse dans les semaines qui suivent pour avoisiner les 100.000 soldats en mars 80.

L'intervention entraîna la chute d'AMIN et son remplacement par Babrak KARMAL, qui avait été exilé. Ce dernier, notamment en rendant la liberté à des milliers de prisonniers politiques, tenta d'assouplir certaines des mesures prises par le gouvernement renversé.

Cependant l'entrée des troupes soviétiques provoqua comme réaction un accroissement considérable de la résistance armée, qui prenait alors l'allure d'une lutte généralisée contre l'étranger, avec des combats meurtriers de part et d'autre et des destructions et des ravages de plus en plus lourds aux dépens des populations de l'Afghanistan (morts, blessés, villages détruits, centaines de milliers de réfugiés). Devant ces horreurs, le fait que Babrak KARMAL ait libéré les prisonniers perd malheureusement toute sa signification.

Pour conclure ce rappel historique, on ne peut oublier que l'Afghanistan se situe dans une région du monde où des intérêts divers, économiques et stratégiques, s'enchevêtrent et s'opposent. Outre l'URSS, d'autres États y ont été et y sont encore impliqués, directement oun indirectement, pour y établir leurs zones d'influence, consolider des alliances ou assurer des intérêts économiques. Dans cette perspective, l'appui soviétique au régime TARAKI-AMIN était sans nul doute motivé par l'alliance conclue entre les deux gouvernements, laquelle infléchissait la position internationale de l'Afghanistan en faveur de l'URSS. Face à la crise totale de ce régime, l'intervention militaire apparut aux yeux des Soviétiques, comme le seul moyen d'éviter un renversement de cet état de choses à un moment où, dans la région, d'autres puissances marquaient une présence de plus en plus active. Mais cette intervention, loin de contribuer au maintien de la paix, a signifié une grave menace pour celle-ci, car dans l'état actuel des relations internationales et de la conscience des peuples, toute intervention telle que celle qui se déroule en Afghanistan, est fatalement destinée à avoir des répercussions internationales considérables. En outre, l'exploitation des contradictions internes des sociétés, en fonction d'intérêts étrangers aux peuples concernés, contribue aussi dangereusement à l'accroissement de la tension internationale.

La sentence rendue par le Tribunal des Peuples s'appuie sur un appareil juridique important. Nous nous en tiendrons à l'exposé des faits et aux conclusions.

En raison de son aspect spécifique, caractéristique du Tribunal des Peuples, et de la portée internationale de ses travaux, nous présenterons également ici le paragraphe concernant la violation du droit des peuples.

SUR LA PREMIERE QUESTION

«L'intervention soviétique en Afghanistan constitue-t-elle une agression, au sens du droit international, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État afghan et une atteinte aux droits nationaux fondamentaux du peuple afghan ?»

1 - L'INTERVENTION MILITAIRE SOVIÉTIQUE

A partir du 23 décembre 1979, le déroulement des événements se précipite. Des troupes soviétiques aéroportées commencent à débarquer à l'aéroport de Kaboul et dès le 24 prennent position dans la ville. Des chars passent en grand nombre la frontière entre l'URSS et l'Afghanistan. Ce n'est toutefois que le 28 décembre qu'un message radiophonique annonce que M. Babrak Karmal a été élu à l'unanimité secrétaire général du Comité central du PDPA, et qu'il est devenu président du Comité révolutionnaire. A la même émission il est annoncé qu'un tribunal révolutionnaire a condamné Amin à la peine de mort et que le gouvernement de la RDA a, se fondant sur le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération du 5 décembre 1978, adressé à l'URSS un message pressant réclamant une aide politique, morale et économique, y compris une aide militaire, demande qui, selon le même message, avait déjà été adressée à plusieurs reprises à l'URSS par le gouvernement de la RDA. Le même jour, la radio a émis un appel adressé au peuple afghan par Babrak Karmal.

Selon plusieurs témoins, ce message qui a été présenté comme s'il était diffusé par Radio Kaboul, aurait été prononcé d'une autre station : Radio Kaboul dont les installations étaient toujours entre les mains du gouvernement Amin, ayant à la même heure diffusé de la musique. Le Tribunal n'estime pas devoir se prononcer sur cette question de fait qui n'a pas d'incidence sur l'appréciation des évènements.

A la fin du mois de décembre 1979 les effectifs soviétiques présents en Afghanistan peuvent être évalués à 40.000 hommes.

2 - EXAMEN DE LA THESE SOVIÉTIQUE

Pour l'examen de la thèse soviétique, le Tribunal a eu recours à divers documents : les déclarations faites au nom du gouvernement soviétique le 5 janvier 1980 devant le Conseil de Sécurité (S/PV 2186) et devant l'Assemblée Générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire du 5 au 9 janvier 1980 (A/ES - G/PV 1) ; la réponse de M. L.I. Brejnev aux questions du correspondant de la Pravda (12 janvier 1980) ; quelques passages du rapport du secrétaire général du Comité central du Parti communiste d'Union Soviétique, fait le 23 février 1980 au 26e congrès du parti ; une intervention de l'ambassadeur d'URSS en France, M. S.V. Tchervonenko, faite le 15 avril 1980 devant l'Académie Diplomatique Internationale ; un document de 13 pages, daté du 15 avril 1981 intitulé «La question de l'Afghanistan : les positions afghanes et soviétiques», document reçu par un membre du Tribunal d'une ambassade soviétique en Europe occidentale.

Bien que ces diverses sources ne soient pas entièrement concordantes et que la présentation se soit parfois modifiée, on peut concentrer sur deux points l'essentiel de l'argumentation soviétique. D'une part, la sécurité et l'intégrité territoriale de «l'Afghanistan auraient été menacées en raison de l'aide apporté à des groupes antigouvernementaux par certains pays occidentaux, par des États musulmans et par la Chine» ; d'autre part, le gouvernement soviétique aurait dû céder à des demandes réitérées du gouvernement afghan ayant précédé le coup d'État du 28 décembre, et notamment du gouvernement Amin.

Sur ces deux points, le Tribunal doit constater le caractère vague et peu circonstancié des affirmations soviétiques.

En ce qui concerne les interférences étrangères prétendues, la presse internationale a fait état d'une aide extérieure apportée aux rebelles afghans. Toutefois ni le gouvernement soviétique ni le gouvernement afghan n'ont jamais formulé contre aucun gouvernement étranger des accusations précises et circonstanciées, et surtout ils n'ont pas rapporté la preuve de formes d'assistance militaire engageant directement ou indirectement la responsabilité internationale d'un gouvernement étranger. En outre, si, comme le prétend aujourd'hui l'Union Soviétique, la sécurité de la RDA était menacée, le gouvernement de celle-ci aurait dû faire appel aux mécanismes de sécurité collective de l'ONU, ce qu'il n'a jamais fait.

En ce qui concerne le consentement du gouvernement afghan, il y a lieu de préciser que seuls les faits antérieurs au 24 décembre 1979 méritent considération. Ayant pour objet la présence même d'importants contingents militaires soviétiques sur le territoire afghan, le consentement donné après la pénétration massive des armées étrangères est privé de toute portée juridique. Quant à l'appel qu'aurait adressé le gouvernement Amin, force

est de constater que le gouvernement soviétique n'a réussi à administrer aucun élément probant. L'acte par lequel un gouvernement autorise les armées d'un autre État à soumettre l'ensemble de son territoire à une véritable occupation militaire, est trop grave pour que sa date, sa forme et la qualité de l'autorité à laquelle cet acte est imputé ne soient soigneusement notés. Le grand nombre d'appels auxquels le gouvernement soviétique aurait refusé de satisfaire et dont aucune trace précise, écrite ni même verbale n'est produite, est d'autant plus suspect que ce gouvernement aurait finalement accédé à ces demandes au moment le plus critiquable. Dans le document daté du 15 avril 1981, il est dit que «vers la fin de 1979 dans 18 des 28 provinces de l'Afghanistan sévissaient des groupes armés contre-révolutionnaires envoyés du Pakistan». Par cette affirmation, la note reconnaît que l'Afghanistan était dès ce moment dans un véritable état de guerre civile et la légalité internationale d'une intervention extérieure dans ces conditions sera examinée ci-dessous. Une autre contradiction qui résulte notamment du même document consiste à qualifier Amin d'agent de la CIA, qui «s'était posé comme objectif principal la désorganisation du parti et ce pour décapiter la révolution». Non seulement une telle appréciation rend très peu plausible qu'Amin aurait sollicité l'intervention soviétique et que celle-ci lui aurait été accordée si ce n'est, comme les faits l'attestent, pour l'écarter brutalement du pouvoir. Un gouvernement ne saurait cependant se prévaloir de la demande d'aide militaire que lui aurait adressée la personne compétente pour engager internationalement un État étranger, alors que le premier acte accompli à la faveur de cette assistance militaire consiste à rendre possible la condamnation à mort et l'exécution de cette personne même, et un tel acte ne saurait avoir d'autre qualification que celle d'ingérence grave dans les affaires intérieures d'un autre État.

3 - LA SITUATION ACTUELLE

Depuis le 24 décembre 1979, l'action des armées soviétiques n'a pas cessé de s'intensifier, la présence de ces armées étant la condition indispensable au contrôle exercé par le gouvernement Karmal notamment dans les grandes villes et sur les principaux axes routiers. La plupart des experts évaluent à 100.000 hommes environ les effectifs soviétiques opérant en Afghanistan.

le débat

autour de l'argumentation soviétique

La sentence a été précédée d'un débat approfondi au cours duquel Mr Fred Halliday, a présenté divers documents, dont une interview de Leonid Brejnev à la Pravda du 13 janvier 1980 et d'autres informations relatives à la thèse soviétique.

Mr Brejnev avait déclaré (interview citée)

L'intervention armée continue, le grave complot des forces extérieures de la réaction, crée une réelle menace pour l'Afghanistan, qui risque de perdre son indépendance et d'être transformé en un bastion militaire impérialiste sur la frontière méridionale de notre pays. En d'autres termes, à un certain moment nous ne pûmes plus ignorer la requête du gouvernement de l'Afghanistan ami Agir différemment aurait signifié jeter l'Afghanistan en proie à l'impérialisme, permettre aux forces agressives de répéter ici ce qu'il avait réussi à faire, par exemple, au Chili, où la liberté du peuple fut noyée dans le sang. Agir différemment aurait signifié que nous restions passifs à observer comment sur notre frontière méridionale était en train de se créer un foyer de grave menace pour la sécurité de l'État Soviétique.

En faisant appel à nous, l'Afghanistan observait les clauses précises du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, conclu entre l'Afghanistan et l'URSS en décembre 1978, et concernant le droit de chaque État, conformément à la Charte de l'ONU, à l'autodéfense individuelle et collective — droit dont ont joui à plusieurs reprises d'autres États.

Parmi les documents retenus à l'appui de la thèse soviétique, se trouvait aussi un extrait du rapport de Mr Brejnev au Comité Central du PCUS, ainsi que de nombreux articles de presse dont une interview de Mr Roy Medvedev parue dans la New Left Review de Mai-Juin 1980.

Il nous est impossible ici de donner toute l'argumentation de Mr Halliday. Nous nous en tiendrons à deux passages particulièrement significatifs.

«De nombreuses preuves indiquent que les gouvernements Amin et Taraki ont demandé une intervention militaire directe de l'URSS. Du côté russe, ceci a été confirmé par Roy Medvedev. J'ai appris moi-même, au printemps 1979, par des officiers soviétiques et afghans, que le Bureau politique russe avait décidé, par un vote divisé, de ne pas envoyer de troupes. Amin, dans des conversations avec l'opposition au Pakistan, aurait dit que le PDPA pouvait se permettre de faire des erreurs, étant donné, qu'en tout état de cause, l'URSS viendrait à son secours. Amin aurait dit également à un journal Saoudi, Al Sharq al Awsat, la veille de sa mort, c'est-à-dire le 26 décembre, qu'il était satisfait de la présence des forces soviétiques dans le pays (Sunday Times, le 6 janvier 1980)».

«La version soviétique expliquant la façon dont l'armée rouge est entrée en Afghanistan est certainement fausse. Mais cela ne revient pas à dire que la présence des troupes soviétiques soit illégale. Il n'y a pas de doute sur le fait que si Amin était resté au pouvoir et s'il avait réclamé des troupes, leur présence aurait été légale. De pareilles considérations sont applicables si Babrak avait ensuite demandé l'intervention soviétique. Il y a, maintenant à Kaboul, un gouvernement sous la direction de Babrak Karmal qui accepte la présence soviétique, mais la façon dont il s'est installé au pouvoir est telle que la légitimité de la présence soviétique est discutée.

La question de fond n'est pas technique —«Qui a invité les Russes et quand exactement». La question posée est celle de la légitimité, autrement dit, de la représentativité des gouvernements afghans. Le gouvernement Taraki n'a pas été choisi démocratiquement, mais reconnu internationalement. On peut en dire de même du gouvernement d'Amin. Celui de Babrak n'a pas été reconnu. Mais on peut discuter, selon quelques principes socialistes, sur la légitimité, de l'un ou l'autre des gouvernements. C'est un problème qui dépasse l'interprétation du Traité de 1978 et de la Chartre des Nations Unies.

La question la plus fondamentale concerne la légitimité même du régime PDPA.»

Laurent Schwartz

Questions à Fred Halliday

Laurent Schwartz
Juge du Tribunal

Je voudrais poser une question sur l'importance relative que vous donnez à certains faits opposés. Dans toute histoire de ce genre, il se passe des choses des deux côtés, et il y a évidemment plusieurs attitudes possibles : l'une étant d'insister avant tout sur les choses d'un seul côté, d'oublier complètement l'autre — ce ne sera sûrement pas la nôtre —. L'autre peut être de présenter à égalité, certains faits qui ont eu lieu de part et d'autre. Je trouve que votre rapport donne une certaine égalité à des faits qui ne me paraissent pas égaux et je souhaiterais pour chacun d'entre eux vous poser la question de l'importance relative.

L'INFLUENCE SOVIÉTIQUE

Je prends la question de l'influence soviétique le fait de savoir si, dans le coup d'état d'Amin, il y a eu intervention presque directe des forces soviétiques ou si au contraire c'est purement un coup d'état d'Amin.

Nous avons vu une série de coups d'états dans le monde, nous en avons vu en Amérique Latine, nous avons vu le coup d'état au Brésil en 1964, celui de Pinochet, et bien d'autres. Dans certains d'entre eux, on a pu mesurer, voir et prouver une influence directe des USA, dans les autres il s'agissait de forces intérieures agissant en très grande partie de leur propre initiative, mais sachant qu'elles avaient le soutien actif des USA. Soutien qui souvent a pu être largement prouvé ensuite.

Il est évident qu'ici nous nous trouvons dans une zone qui est proche de l'URSS, que l'URSS a des intérêts déterminés et par conséquent, je crois qu'il nous importe de voir exactement dans quelle mesure le coup d'état d'Amin, et plus encore le coup d'état de Karmal est organisé ou non par l'Union Soviétique. Il est évident qu'il faut être très prudent et j'ai l'impression que vous obnubilez l'effet possible de la présence des soviétiques et des multiples façons qu'ils ont eu d'intervenir pour dire qu'on n'a pas de preuve qu'il soient intervenus.

Je crois que si on regardait les différents coups d'état en Amérique Latine, sous cet angle, on arriverait à ce phénomène curieux que dans de nombreux coups d'état on considérerait que les USA n'ont joué aucun rôle alors qu'ils y ont joué un rôle manifeste.

LES MESURES DE LIBÉRALISATION DE KARMAL

Vous avez dit — je crois que c'est vrai, c'est prouvé — que lorsque le régime de Babrak Karmal est arrivé, il y a eu, au début, libération d'un grand nombre de prisonniers et amélioration de la situation — vous avez insisté là-dessus, mais vous obnubilez le fait qui s'est passé à côté, en même temps, à savoir que B. Karmal a été imposé par l'arrivée préalable de forces soviétiques considérables. Même s'il y a eu un effet immédiat d'arrêt d'un certain nombre de méthodes tortionnaires, il y a eu, en même temps, l'action extraordinaire, formidable d'une armée régulière, équipée de matériel moderne, pour faire la guerre à un peuple tout entier, dans les campagnes. C'est pour cela que je parlais de regarder le fait principal et le fait secondaire. C'est un fait que B. Karmal, au début, a amélioré la situation relative à Amin, mais le fait principal c'est qu'il a été apporté dans les fourgons d'une armée soviétique qui a envahi tout le territoire et c'est à cette guerre que le monde se trouve, aujourd'hui, confronté. S'il est vrai que, dans toutes les agences de presse on a accordé l'importance numéro un à cette invasion, c'est bien parce que les péripéties intérieures sont obnubilées par l'existence de cette invasion. Certains bienfaits de caractère local ou ponctuel ne peuvent être comparés à cette terreur de masse formidable que l'invasion introduit.

AMÉLIORATION DU NIVEAU DE VIE

Vous avez ajouté — je pense que ce n'était pas votre point de vue, mais le point de vue officiel soviétique — que «le niveau de vie des zones gouvernables va s'améliorer»... Quand on voit une invasion de ce genre et la guerre qu'elle signifie, je ne vois pas très bien quel niveau de vie pourra s'améliorer dans les zones gouvernables. La lecture du journal, ce matin, montre encore que Kandahar, une des villes les plus importantes du pays, vient de nouveau d'être contrôlée par les forces de résistance donc n'est pas gouvernable.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Vous avez insisté sur la violation des droits de l'homme par les moudjahedins.

Depuis le temps que je m'occcupe de mouvements de libération, que ce soit la guerre d'Algérie, la guerre du Viêtnam ou d'autres, il y a toujours eu de la part de ceux qui se révoltaient des violations des droits de l'homme et, personnellement, je les ai toujours dénoncées. Il n'empêche qu'ici encore, entre la violation des droits de l'homme par les Moudjahedins ou la violation des droits de l'homme par une armée étrangère qui occupe le pays, il me paraît difficile de faire un équilibre. Ma question est toujours la même : croyez-vous vraiment que ces faits s'équilibrent ?

Vous avez dit que ce n'est pas cela qui a motivé fondamentalement l'invasion soviétique mais que d'un autre côté, il était difficile de dire qu'elle n'existait pas.

Nous avons vu cette question un très grand nombre de fois, mais il faut toujours séparer le fait fondamental du fait secondaire.

Dans la guerre d'Algérie, est-ce que le fait fondamental était la révolte du peuple Algérien pour la conquête de son identité, ou bien était-ce le fait qu'à travers la Tunisie venaient des armes que l'Égypte fournissait au Front de Libération Nationale ? L'État-Major français a considéré que le seul fait existant était l'intervention et la fourniture d'armes étrangères. On ne pouvait pas les nier. Mais le fait que finalement le général De Gaulle ait négocié avec les Algériens, avec ceux qui se battaient et accordé l'indépendance à l'Algérie, montre bien où se situait finalement le fait fondamental. Je crois qu'ici, de la même manière nous devons dire que les quelques armes qui ont pu être fournies au peuple afghan et qui ne sont pas très nombreuses — il n'y a pas par exemple de missiles qui leur permettent de résister aux hélicoptères — ces quelques armes, sont quelque chose de tout à fait secondaire dans les épisodes qui se trouvent ici.

APPORT DU PROGRES SOCIAL

Vous dites qu'il y a peu de doute que la majorité du peuple afghan s'oppose à la présence des troupes soviétiques dans son pays... Sur cette question du principe de la «self-determination» nationale nous devons donc nous opposer à la présence soviétique. Vous dites aussi qu'il y a peu de doute que la résistance du peuple afghan soit extrêmement conservatrice, extrêmement divisée et par conséquent sur la base du principe du progrès social, il y a de fortes raisons de soutenir l'actuel gouvernement de Kaboul. Vous mettez deux choses sur le même plan : à cause des réformes qui sont faites, nous devons soutenir le gouvernement de Kaboul, mais du fait qu'il s'oppose à l'autodétermination du peuple afghan, nous devons ne pas le soutenir.

Les deux choses existent, mais dans notre réflexion, il nous appartient de savoir laquelle des deux l'emporte sur l'autre. Il ne fait pas de doute que, si j'ai à mesurer la nature des réformes qu'il est bon de faire dans un pays, qu'il s'agisse de réformes agraires ou de réformes sur l'éducation, le programme du gouvernement de Kaboul est plus proche du mien que celui de la résistance. Mais le fait qu'un peuple entier défende non seulement ses traditions, mais son existence, son droit à la survie, me paraît un fait qui ne peut pas être simplement opposé à l'autre et des réformes dans le cadre d'une guerre contre un peuple tout entier et d'une répression généralisée sont un fait sans signification.

Pour terminer, je pose encore la question : quand vous présentez des faits opposés, apparemment en équilibre, croyez-vous qu'il y ait simplement un plus d'un côté, un plus de l'autre, un moins d'un côté, un moins de l'autre, et qu'on puisse garder ce genre d'objectivité ?

le traité de 1978

A ces arguments également invoqués en faveur de l'URSS, il faut ajouter la référence du Traité Soviéto-Afghan de 1978.

La sentence argumente ainsi sur ce point :

«Le traité soviéto-afghan du 5 décembre 1978 n'emporte pas par lui-même consentement de l'Afghanistan à une intervention militaire soviétique sur son territoire. Il dispose seulement qu'«agissant dans l'esprit des traditions d'amitié et de bon voisinage et dans l'esprit de la charte de l'O.N.U., les Hautes Parties contractantes entreprendront des consultations et, d'un commun accord, appliqueront les mesures nécessaires afin d 'assurer la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des deux pays» (article 4). Cette disposition, pas plus que les autres articles du traité, ne donne à l'Union soviétique un droit unilatéral d'intervention, éventuellement armée, dans les affaires afghanes, ce qui serait d'ailleurs contraire aux règles du jus cogens. Elle se limite à prévoir une concertation aux fins qu'elle spécifie, concertation qui, en toute hypothèse, eût pu intervenir même en l'absence de tout traité préexistant. Pour justifier l'action des troupes soviétiques, il importe dès lors, de toutes manières, d'établir au moins l'existence d'un consentement afghan dénué d'équivoque, distinct des engagements généraux que contient le traité soviéto-afghan «d'amitié, de bon voisinage et de coopération». Il faut, autrement dit, un consentement spécial et ce consentement doit être celui du gouvernement effectivement en fonction lorsque l'intervention est entreprise. Le gouvernement qui devait, en l'espèce, consentir à l'intervention soviétique était donc, et, à priori, ne pouvait qu'être, le gouvernement Amin.»

amin et l'urss

la logique de l'intervention

Il est donc contestable qu'Amin, l'eût-il fait, eût été qualifié pour faire appel à un soutien extérieur.

Le rapport remis au Tribunal par Jean Paul Gay, Jean Freyss et Jean-Paul Champagny (MSRA - France) le soulignait.

... Mais à partir de mars 1979, (parallèlement), le régime de TARAKI-AMIN et la presse soviétique, puis les officiels soviétiques eux-mêmes développent la thèse d'une intervention extérieure. A partir de ce moment, le caractère interne et national de la résistance est nié à la fois par le régime de Kaboul et par l'URSS : elle est expliquée purement et simplement par des ingérences pakistanaises et iraniennes effectuées pour le compte des Occidentaux et des Chinois. C'est ainsi, par exemple, que la grande insurrection de HERAT en mars 1979 est expliquée officiellement par l'infiltration de commandos de plusieurs milliers d'Iraniens. Et c'est de la même manière que le régime de TARAKI-AMIN expliquera la révolte de la garnison de BALA-HISAR en août 1979, dans l'agglomération de Kaboul. La diffusion de cette thèse permet déjà de justifier, aux yeux des dirigeants soviétiques, l'intervention militaire qui se met en place et qui s'officialise avec la signature d'un traité militaire soviéto-afghan le 5 décembre 1978, la visite officielle du général EPICHEV, n° 1 de la direction politique des forces armées soviétiques en avril 1979, visite en août 1979 du commandant en chef des forces terrestres PAVLOVSKY (après la révolte de BALA-HISAR). Si la participation des Soviétiques aux combats n'est pas reconnue, AMIN se vante hautement du soutien militaire de l'URSS, qui ne dément pas. Il déclare à la radio le 13 mai 1979 : «Nous avons des amis qui nous soutiennent. Ils nous donnent ce que nous voulons. Toutes les armes que nous leur demandons, ils nous les fourniront».

«L'argumentation développée par les Soviétiques selon laquelle ils seraient intervenus «contre les atrocités du régime d'AMIN» ne vaut pas. En effet, ils ont été eux-mêmes partie prenante à des degrés divers de la répression et de la guerre pendant toute la période des gouvernements TARAKI-AMIN, et AMIN, qu'ils ont appuyé matériellement. Ce n'est qu'après coup qu'ils ont défendu le point de vue selon lequel leurs contradictions avec AMIN porteraient sur la question de la répression.

Ce bref examen des rapports entre le régime issu du coup d'État d'avril 1978 et l'Union Soviétique, met en évidence le fait que le régime afghan, durant cette période, de plus en plus isolé sur le plan intérieur, n'a pu tenir qu'avec l'intervention croissante de l'URSS. Il permet de conclure que l'intervention armée ouverte et massive de décembre 1979 n'a rien d'accidentel. Elle constitue une nouvelle phase d'un processus d'intervention extérieure qui s'était développé depuis dix-huit mois et qui avait été précédé par une politique délibérée d'inflitration et d'ingérence de l'URSS en Afghanistan.»

UN DOCUMENT

Déclaration publiée par «Pakistan Broadcasting Corporation».

Jeudi 27 décembre (1979), vers 22 heures 35, lorsque je fus informé d'un coup d'état en Afghanistan, je m'efforçai de prendre l'écoute de Radio Kaboul.

Tandis que je recherchais la station, j'entendis une déclaration de Babrak Karmal qui s'exprimait par sa propre voix. Il était environ 22h45. Je crus que c'était Radio Kaboul, mais lorsque je demandais à notre service d'écoutes de le confirmer et de l'enregistrer, l'on me répondit que sur la longueur d'ondes de Radio Kaboul, l'on ne recevait que de la musique instrumentale, ce qui continua jusqu'à 03h00, le 28 décembre 1979, heure à laquelle fut diffusée la déclaration de Karmal.

La section d'écoutes entendit également les bulletins d'information de Radio Kaboul à 20h30, en Pashtoun, à 20h30, en anglais, 21h30 en persan, toujours le 27 - 12 - 79. Le coup d'état n'y était pas mentionné. Il est donc possible que les informations sur le coup d'état entendues selon Radio Téhéran à 21h15 aient été émises depuis Radio Tadjikistan ou un émetteur mobile, et non par Radio Kaboul.

L'AGRESSION SOVIÉTIQUE SELON LE DROIT DES PEUPLES

Les considérations qui précèdent montrent que l'intervention soviétique en Afghanistan heurte de front les règles établies du droit international. Cette intervention viole aussi les principes de la Déclaration Universelle des droits des peuples proclamée à Alger le 4 juillet 1976 qui exprime des idéaux largement partagés par un nombre croissant d'hommes et de femmes dans le monde entier. Ces principes constituent la source et la force d'où le Tribunal tire sa propre légitimité.

En particulier, l'intervention soviétique transgresse manifestement l'article 5 de cette Déclaration selon lequel «tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence extérieure».

Tout en caractérisant l'occupation soviétique comme une infraction, l'ordre juridique international ne reconnaît pas le peuple afghan en tant que sujet lésé au premier chef par celle-ci. Il ne lui accorde ni voix ni droit de plainte et considère la violation comme une affaire concernant seulement les États.

La mission de ce Tribunal est de dénoncer devant l'opinion publique mondiale l'atteinte au droit inaliénable du peuple afghan à l'autodétermination à travers et au-delà de la violation du droit de l'État afghan, aujourd'hui représenté par un gouvernement devenu l'instrument de l'agression contre son propre peuple. Ce faisant, le Tribunal ramène le droit international à sa véritable source : les peuples et leur volonté d'un monde plus juste.

Le Tribunal ne saurait en aucune façon prendre en considération les accusations d'obscurantisme et d'arriération dirigées contre la résistance afghane. Outre qu'une telle accusation ne repose sur aucun fondement juridique, c'est au peuple afghan et à lui seul qu'il appartient de décider de son destin. La démocratie et le progrès social ne peuvent être que le fait des peuples d'Afghanistan, sans aucune contrainte étrangère.

l'emploi de la force entre états peut-il être considéré comme légitime ?

Les conclusions du Tribunal sur ce point s'appuient en grande partie sur un rapport présenté par le Pr Joe Verhoeven, professeur de droit à l'Université Catholique de Louvain : la condamnation de l'emploi de la force et de l'intervention armée ne saurait comporter que trois exceptions :

1 - Une décision des organes compétents des Nations Unies en application de la Charte

2 - L'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, conforme à l'article 51 de la Charte.

3 - Le consentement de l'État intéressé.

Le premier cas, bien entendu, ne s'applique pas ici. Sur le 2ème cas, le Pr. Joe Verheoven écrit

«Dans un ordre juridique qui a catégoriquement mis la guerre hors-la-loi tout en organisant les fondements d'un systeme de sécurité collective, l'on ne saurait admettre qu'hors cette hypothèse, les États se satisfassent encore d'atteintes portées à de prétendus «intérêts vitaux» pour utiliser la force armée aux dépens d'autrui...»

«Les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être «immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité»...

«Dans cette perspective, il convient d'abord d'établir la réalité d'une agression. A cet effet, le gouvernement Karmal et les autorités soviétiques se prévalent exclusivement des menaces de «déstabilisation» qu'aurait fait courir l'appui donné par des «impérialistes», non autrement identifiés, à des bandes rebelles opérant au départ du territoire pakistanais. Il est difficile toutefois d'admettre que ces déclarations suffisent à établir l'existence d'une agression armée au sens de l'article 51 de la charte des Nations Unies.»...

En ce qui concerne le consentement du gouvernement afghan, il précise :

Le gouvernement qui devait, en l'espèce, consentir à l'intervention soviétique était donc, et, à priori, ne pouvait qu'être, le gouvernement Amin. Faut-il préciser, à cet égard qu'il est, comme on l'a souligné, pour le moins étrange que ce gouvernement, ou du moins son chef, ait consenti à son suicide par soviétique interposé ?

Ce qui amène le Pr. Joe Verhoeven aux conclusions suivantes :

Quel aurait été le désordre règnant en Afghanistan, il ne paraît pas qu'il y ait eu envoi par un État étranger de forces irrégulières, ou appui substantiel prêté par celui-là à celles-ci, quelle qu'ait été la nature des troubles, il ne paraît pas davantage que les opposants au régime établi, prétendument soutenus de l'étranger, se soient livrés à des actes d'une gravité équivalente à celle d'une agression directe entre États.

Le désordre régnant en Afghanistan n'excuse juridiquement pas, et encore moins ne justifie l'intervention soviétique. Bien au contraire, la situation intérieure de l'Afghanistan paraît interdire toute intervention étrangère, fût-ce l'accord du gouvernement légal et de indépendamment de la licéité ou de l'illicéité des objectifs qu'elle poursuit.

à son tour la sentence conclut :

Le Tribunal

— considérant qu'à partir du 24 décembre 1979 les troupes soviétiques ont pénétré massivement sur le territoire de la République Démocratique d'Afghanistan ;

— considérant qu'aucune des conditions qui rendent exceptionnellement licite le recours à l'emploi de la force dans les relations internationales n'est vérifiée :

a) que l'action militaire soviétique n'a pas mis à exécution une décision des organes compétents des Nations Unies ;

b) qu'elle n'a pas été un exercice du droit de légitime défense, le gouvernement soviétique ayant seulement fait état d'aides étrangères apportées à des mouvements de subversion à l'intérieur de l'Afghanistan, sans que la nature et l'étendue de ces aides aient jamais été prouvées et alors que dans les termes mêmes où ces aides sont alléguées elles ne sauraient être déclarées équivalentes à une agression directe justifiant l'exercice du droit de légitime défense ; qu'au surplus, ni le gouvernement afghan ni le gouvernement soviétique n'ont porté à la connaissance du Conseil de Sécurité, conformément à l'article 51 de la Charte, les mesures prises dans l'exercice de ce droit

c) que l'entrée massive des troupes soviétiques sur le territoire afghan et l'occupation militaire persistant jusqu'à ce jour ne sont pas rendues légitimes par le consentement du gouvernement afghan exerçant les droits de souveraineté d'un État indépendant, non seulement parce que le fait d'un tel consentement donné avant le 24 décembre 1979 n'a jamais été démontré par le gouvernement soviétique, auquel incombe la charge de la preuve d'un fait de cette gravité, légitimant une dérogation exceptionnelle à la prohibition du recours à l'emploi de la force, mais en outre parce que le fait allégué est d'autant moins vraisemblable qu'il a été suivi de l'éviction immédiate du pouvoir et de l'exécution capitale du chef de l'État auquel le prétendu consentement est imputé ; que le consentement donné après l'installation du gouvernement de M. Babrak Karmal est, suivant l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, radicalement nul pour être émis sous une contrainte armée persistante ,

— considérant que, s'il fallait même supposer que, contre toute vraisemblance, le gouvernement Amin avait consenti à l'entrée massive des troupes soviétiques le soutien militaire donné par l'URSS au gouvernement d'un pays qui, déjà en septembre 1979, se trouvait en état de guerre civile, gouvernement dont le caractère impopulaire et non représentatif est attesté notamment par les nombreux foyers de résistance armée et par l'exode d'un très grand nombre de réfugiés, constituerait une intervention armée illicite au regard du droit des gens et dont l'ampleur serait sans proportion avec les soutiens que les mouvements de résistance au gouvernement Amin ont pu recevoir de gouvernements étrangers.

En conséquence décide

La pénétration et le maintien de troupes soviétiques sur le territoire afghan est, au sens du droit international, une agression prohibée par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, définie comme telle par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le gouvernement de l'URSS s'est rendu coupable d'un crime contre la paix internationale, selon la qualification donnée à la guerre d'agression par les résolutions 3314 (XXIX) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Selon la première de ces deux résolutions, une telle agression donne lieu à responsabilité internationale.

Le gouvernement de l'URSS s'est rendu coupable de violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples, sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan.

SUR LA DEUXIEME QUESTION

«Y-a-t-il de la part des forces soviétiques en Afghanistan, violation des règles du droit humanitaire de la guerre, notamment en ce qui concerne le sort des populations civiles ?»

A. EN DROIT

Cette question pose d'abord des problèmes de droit. Le droit humanitaire de la guerre constitue un ensemble de règles que les parties au conflit doivent respecter tant à l'égard des combattants que des populations civiles. Ces règles sont contenues dans divers traités ou conventions dont les principaux sont les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, le Protocole de Genève du 17 juin 1925 sur les armes chimiques et bactériologiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et enfin les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

Les règles sont différentes selon qu'on se trouve en présence d'un conflit armé international ou non international.

L'article 1er, paragraphe 4 du Protocole additionnel I de 1977 dispose :

«Dans des situations visées au paragraphe précédent (il s'agit des cas d'application des Conventions de Genève complétées par les Protocoles additionnels) sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies...»

Le Tribunal a estimé que l'intervention soviétique en Afghanistan constitue une agression, au sens du droit international et une atteinte aux droits nationaux fondamentaux du peuple afghan. Il en résulte forcément que le conflit en cause doit être défini, au moins au regard des Conventions de Genève, comme un conflit armé international, les résistants luttant pour la libération de leur territoire et le rétablissement des droits nationaux fondamentaux.

Il n'est pas question ici de rappeler le détail du droit humanitaire de la guerre. Celui-ci s'ordonne en trois directions essentielles : les armes et moyens de guerre, les prisonniers de guerre et les populations civiles non combattantes. En ce qui concerne les armes et moyens de guerre il est, en substance, «interdit d'employer des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus». Quant aux prisonniers de guerre, on sait qu'ils doivent être traités humainement et internés jusqu'à la fin des hostilités dans des conditions réglementées par la Convention de Genève. Enfin, les populations civiles doivent être protégées contre toutes souffrances ne résultant pas des strictes nécessités de la guerre ; plus particulièrement il est interdit de soumettre les populations civiles à la famine par la destruction de leur ravitaillement.

B. EN FAIT

Les témoins entendus par le Tribunal ont fait état de faits graves et préoccupants quant à la conduite de la guerre.

a) SUR LES ARMES ET MOYENS DE GUERRE

Plusieurs témoins eux ont signalé l'emploi de gaz toxiques ou annihilants, sans cependant donner de précisions suffisantes sur les circonstances de temps et de lieu et sur les effets quant aux personnes. Le Tribunal rappelle que tout usage des armes chimiques est formellement prohibé par le Protocole de Genève de 1925.

Quant au **napalm**, son usage a été dénoncé par des témoins et par la Commission internationale d'enquête présidée par Monsieur C. Ripa di Meana. Mais là encore il a manqué au Tribunal des précisions sur les conditions de son emploi et surtout son ampleur. Ces précisions sont d'autant plus importantes que, dans l'état actuel du droit international, le **napalm** n'est pas en lui-même une arme interdite, mais peut constituer un manquement grave aux lois de la guerre par son emploi sans discrimination surtout à l'égard des populations civiles.

Des précisions plus grandes ont été fournies au Tribunal quant à l'utilisation d'**engins «anti-personnel»**. Il est acquis que sont semés, par voie aérienne, sur les sentiers empruntés tant par les combattants que par la population civile, des petites mines recouvertes de matière plastique, vertes dans les régions boisées et couleur de terre dans les régions désertiques, de manière à être confondues avec l'environnement. Ces mines éclatent dès qu'on pose le pied sur elles et entraînent des blessures graves surtout aux jambes. Des échantillons de ces engins ont été soumis au Tribunal. A la demande de celui-ci, un expert suédois lui a fourni tous les renseignements sur leur fonctionnement. Les caractères cyrilliques des inscriptions ne laissent aucun doute sur leur origine. Le fait de répandre ces engins sur des chemins de communication empruntés par l'ensemble d'une population qui se déplace essentiellement à pied entraîne des ravages parmi celle-ci et notamment parmi les enfants. L'interdiction de l'utilisation de mines **«anti-personnels»**, dans de telles conditions, s'est trouvée confirmée par le Protocole adopté le 10 octobre 1980 par l'Assemblée générale des Nations Unies, ouvert à la signature le 10 avril 1981 et déjà signé par le gouvernement soviétique. Le Tribunal aura à mesurer l'ampleur de l'usage de tels engins.

b) SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

La plupart des témoins ont affirmé, qu'à leur connaissance, les armées soviétiques et gouvernementales ne faisaient pas de prisonniers de guerre, les combattants tombant entre leurs mains étant, selon eux, exterminés, souvent après des tortures ou d'autres traitements inhumains. D'autre part, l'insistance, dans les déclarations officielles tant des autorités soviétiques que du gouvernement en place à Kaboul, à assimiler les combattants de la résistance à des bandits, permet de craindre que la répression civile, avec son cortège habituel de tortures et de brutalités, n'atteigne d'authentiques combattants de la résistance. Sur ces points, comme sur les précédents, le Tribunal souhaite disposer d'informations plus complètes et plus détaillées.

c) SUR LE SORT DES POPULATIONS CIVILES

A plusieurs reprises les témoins, confirmés sur ce point par les experts, ont parlé de la destruction des récoltes par les forces soviétiques ou gouvernementales, ainsi que de villages bombardés, incendiés et de massacres de populations civiles.

Le Tribunal souhaite disposer, à propos de ces faits graves, de plus amples informations sur les lieux et l'époque de ces destructions et de ces massacres.

EN RÉSUMÉ, le Tribunal a recueilli des présomptions graves et même des commencements de preuve de manquements répétés aux lois de la guerre. Mais, fidèle à ses principes de rigueur dans ses jugements, il entend bénéficier de plus amples informations avant de statuer définitivement.

C'est la raison pour laquelle il ordonnera la mission d'enquête mentionnée au dispositif.

SUR LA DEUXIEME QUESTION

«Y-a-t-il de la part des forces soviétiques en Afghanistan violation des règles du droit humanitaire de la guerre, notamment en ce qui concerne le sort des populations civiles ?»

considérant que le Tribunal a réuni des présomptions et même des commencements de preuve de manquements graves et répétés au droit humanitaire de la guerre, mais souhaite des informations plus amples et plus détaillés sur ces manquements, avant de se prononcer définitivement.

INSTITUE

une commission spéciale d'enquête avec mission de rassembler sur place et en d'autres lieux tous renseignements complémentaires, aussi détaillés que possible, sur les violations du droit humanitaire de la guerre, en Afghanistan, par les forces soviétiques et gouvernementales.

Mohammed Gorgaij Baluch, chef politique et religieux de l'ethnie balouche

témoignages

Parwin Ali - éducatrice

Après l'intervention d'avril 1978, et plus particulièrement après la prise de pouvoir militaire en Afghanistan par l'Union Soviétique, le peuple Afghan a été soumis à diverses brutalités et à des actes d'une cruauté sans précédent.
A cause d'opérations telles que bombardements massifs, exécutions, tortures et emprisonnement, plus de deux millions d'habitants vivant dans des zones urbaines et rurales ont cherché refuge dans d'autres pays. La majorité des réfugiés est constituée de veuves, d'enfants, et d'hommes âgés. Les personnes jeunes et fortes, si elles n'ont pas été tuées, résistent encore à l'occupation de la mère patrie par l'impérialisme soviétique. De plus, l'Afghanistan, un pays en voie de développement, a perdu des milliers de ses intellectuels, ceci étant un résultat des atrocités massives commises par les Soviétiques ou par leurs régimes fantoches depuis 1978.

Voici quelques exemples de la brutalité de la politique génocide menée en Afghanistan par les Soviétiques ou par leurs hommes de paille. J'ai travaillé comme assitante sociale dans plusieurs villages et camps de réfugiés au Pakistan, et je suis en possession de témoignages vivants de ce qu'est l'action dans mon pays des Russes ou de leurs hommes de paille. Pensant que la cour sera en mesure de condamner de tels incidents et pourra aider à restaurer les droits de l'homme, la liberté et l'indépendance d'un peuple et d'une nation, l'objectif principal de ce texte est d'attirer l'attention du tribunal sur les exécutions massives et sur le génocide commis par l'Union Soviétique et son gouvernement fantoche en Afghanistan.

Les cas présentés sont :

LE CAS KERALA :

Kerala est un village situé à deux kilomètres d'Asadabad, centre de la province du Kunar dans l'est de l'Afghanistan. Graciela Gavilo, représentant de terre des Hommes, a conduit des recherches en mars 1980 dans le camp de Jangerabad au Pakistan. Voici un extrait de son rapport :

«La population de Keral était constituée de 1.000 familles, avant le massacre. Les gens venaient d'une tribu hétérogène et leur langue était le Pashto. Les hommes de Kerala étaient principalement des enseignants, des petits fonctionnaires, des commerçants indépendants, des propriétaires et des ouvriers agricoles.

Au printemps 1979 Asabasad, le centre provincial du Kunar, fut attaqué par des Mujaheddin (combattants pour la Cause de l'Islam). Le gouvernement a supposé que le village voisin les habitants de Kerala – avait aidé les rebelles.

Aussi, au cours des jours suivants, des officiels gouvernementaux, comprenant des soldats Russes vinrent-ils à Kerala. Les hommes du village furent convoqués à la mosquée pour un meeting. Selon le témoignage des survivants, tous les hommes et les enfants durent s'aligner contre le mur. L'ordre fut donné aux soldats d'ouvrir le feu sur eux. Quand les femmes et les enfants vinrent à la mosquée, ce fut pour y découvrir cette scène d'horreur, leurs hommes baignant dans une mare de sang.

«Cinq cent veuves, à peu près deux mille enfants de moins de 13 ans et seulement 22 hommes adultes ont survécu à l'incident.

LE CAS DUBANDI

Dubandi est un sous-district de Logar situé à 50 kilomètres au sud de Kaboul.

Au cours de l'automne 1980, des soldats Russes équipés de blindés déclenchèrent sur Dubandi une attaque combinée aérienne et terrestre. Des milliers d'habitants de Duband furent tués et le village entier fut détruit. Les survivants de Duband furent obligés de chercher refuge et la plupart d'entre eux vivent maintenant à Azakheel et dans le camp de Jollzai, dans la région de Peshawar au Pakistan.

En addition à un témoignage écrit des évènements tragiques je peux aussi présenter à la cour l'enregistrement d'une description faite par un des survivants.

Lalmohra, 40 ans, est la femme de Mohammed. Elle chercha refuge hors de Dubandi, province du Logar, en septembre 1980. Elle avait six enfants, le plus vieux avait 18 ans, le plus jeune deux ans. Voici la description qu'elle a donnée des évènements.

Le bombardement commença tôt le matin. Mon mari et trois enfants furent atteints par des bombes et sont morts. J'ai pu trouver les corps de mon mari et de deux jeunes enfants, ils avaient 3 et 5 ans. Toutefois, je n'ai pas pu trouver mon autre fils de 2 ans. Peut-être était-il vivant et caché quelque part où il m'était impossible de le trouver en ce moment d'horreur. Le soir, quand l'obscurité tomba sur le village et que les hélicoptères eurent disparu, j'enterrais les corps de mon mari et de mes deux fils. Craignant un nouveau bombardement, nous avons quitté Dubandi, notre village, au matin. Après avoir marché pendant 16 jours et une grande partie des nuits, nous avons traversé la frontière et nous sommes installés dans le Peshawar.

Parwin Ali

LE CAS QADAR

Qadar Jana, 35 ans, est l'épouse d'Afzal Khan et mère de 6 enfants dont le plus vieux a huit ans et le plus jeune, un an. Elle vient aussi de Dubandi et elle se trouve maintenant dans le camp d'Azakhel à Peshawar.

Elle relate son cas de la façon suivante :

«Il y a quatre mois, (à l'automne 1980), mon mari est allé défendre le village, avec des amis, contre l'agression russe. Il a été touché par des balles de mitraillette à la tête et à la poitrine. Ses amis l'ont enterré. «Elle est devenue réfugiée parce que, comme elle l'exprime elle-même, «le village a été détruit. Mes quatre maisons ont aussi été détruites. J'ai tout laissé derrière moi.»

LE CAS SAYDO

Saydo est l'épouse de Golistan. Elle a 32 ans et elle est mère de huit enfants. L'aîné des enfants avait 13 ans et le plus jeune 4 ans. Voici son témoignage : «Mon mari a été atteint par un tir de canon à l'automne 1980. Ses amis sont venus me dire qu'il avait été tué. Ils m'ont simplement rapporté ses vêtements. Avant cela, mon fils de quinze ans a été pris et pendu par des membres du Khalq, alors qu'il allait à l'école (le Khalq est le parti communiste qui a été installé au pouvoir par les soviétiques avant le régime actuel)...»

Saydo vit donc maintenant dans le camp d'Azakhel au Pakistan. Elle dit qu'elle a décidé de se réfugier au Pakistan «à cause des bombardements constants de notre village. Nous nous sommes d'abord réfugiés dans la montagne ; nous sommes restés là un mois mais quand il a commencé à faire froid et que nos conditions de vie devinrent trop difficiles, nous avons passé la frontière et nous sommes arrivés au Pakistan».

LE CAS GARDIZ

A l'automne 1980, le Président Amin mit en œuvre ce qu'il appela lui-même son plan principal qui avait pour but d'éliminer toute opposition à son gouvernement installé par les Russes. Il en résulta qu'un grand nombre de villages furent détruits, des dizaines de milliers d'Afghans furent soit tués soit chassés de leur maison. Voici juste un exemple de son action de répression :

Ugai a 60 ans. Elle est la mère de Merzakhan. Elle vient de Gardiz dans la province de Paktia. Elle raconte :

«Les bombardements ont commencé de bonne heure le matin. Les hommes étaient partis se battre et cela durait depuis quatre jours. Avant que nous quittâmes la ville, on nous rapporta leurs corps. Les corps de mon mari, de mon fils Merzakhan et de mon petit-fils, le fils de Merzakhan, étaient parmi ceux-là. Nous les enterrâmes pendant la nuit et nous quittâmes la ville immédiatement. Nous prîmes refuge au Pakistan.

BRUTALITÉS SUR LES FEMMES AFGHANES

Je voudrais maintenant présenter au Tribunal un autre aspect des brutalités et autres cruautés auxquelles sont soumises les femmes Afghanes. Les jeunes filles et les femmes mariées souffrent dans les villes et les villages Afghans des abus et des tentatives de viol des soldats Russes.

Nombreuses sont celles qui ont été victimes de tentatives de viol et nombreuses sont celles qui ont perdu leur âme à résister à des tentatives de cette sorte.

Voici deux exemples de telles pressions.

En novembre 1980, un group soldats Russes découvrit que Shah Ian, l'épouse d'Abdul Azim, juge vivant à Kaboul est une belle jeune femme. Avec l'aide de Paracham, membre du parti communiste, ils purent entrer dans la maison d'Abdul Azim. Quand Shah Ian réalisa que l'intention des Russes était de la violer elle leur résiste. Les deux enfants de Shah Ian, sa mère et ses deux frères, qui habitaient à côté de chez elle lui vinrent en aide. N'arrivant pas à leurs fins, les Russes ouvrirent le feu sur Shah Ian, ses deux enfants, sa mère et ses frères. Les deux enfants de Shah Ian furent tués et les autres membres de la famille blessés.

Le second incident se produit aussi à Kaboul, dans le district de Darulaman.

Les circonstances de l'incident sont les suivantes : Sharifi avait deux jeunes filles. Sa maison fut saisie par les soldats Russes. Les jeunes filles qui ne voulaient pas être victimes d'un viol se défendirent autant que cela leur était possible. Durant cette bagarre entre deux filles désarmées et des soldats Russes brutaux et armés, une des filles fut tuée et l'autre blessée. Quand Sharifi vit la scène d'horreur qu'était ses deux jeunes filles baignant dans le sang, son cœur fut profondément blessé et il mourut d'une crise cardiaque.

La fille blessée de Sharifi fut arrêtée. Elle est toujours en prison ; parce qu'elle s'est battue pour défendre sa personnalité, son intégrité morale et l'accomplissement de soi.

Djalal, représentant du Front du Nouristan
Commandant du Front de Sheenigar

Témoin Djalal

(Représentant du Front Islamique du Nouristan)

A la fin de l'année 1978, les forces gouvernementales appuyées par les Soviétiques ont détruit 25 villages. J'ai récupéré des documents sur les cadavres des soldats soviétiques qui prouvent qu'ils sont entrés en Afghanistan dès 1978. La date est marquée sur ces documents que je vous ai apportés.

En juillet 1980, ils ont détruit tous les villages d'Arépitch.

En août 1979, lorsque nous avons tiré sur un hélicoptère soviétique à Baricotte, toute la population de Baricotte a été rassemblée, ils ont emmené tous les hommes dans la caserne et les ont massacrés.

Témoin Mohammed Sami

(Représentant du Front des Combattants Moudjaheddin)

J'ai été témoin des évenements suivants :

– Au mois de mai 1980, soixante femmes et enfants réfugiés dans une grotte dans la montagne, dans la province de Nangarhar, ont été découverts par les Russes qui les ont exécutés sur le champ.

– En août 1980, dans le district de Côte, dans le Kunar, 120 civils ont été massacrés. Nous avons compté les corps. Je ne vous parle pas de combattants, mais de vieillards, de femmes et d'enfants.

– En juin 1980, dans le district de Rodal, dans la province de Nangarhar, les Russes ont brûlé nos champs avec des bombes incendiaires.

– Dans la même province de Nangarhar, trois villages ont été détruits et pendant deux jours la population des villages voisins a retiré des cadavres des ruines.

– A Debala, dans la même région, car c'est ma région, les Russes ont trouvé un combattant blessé dans une maison. Ils ont alors massacré la population du village pour avoir donné refuge au blessé.

– En 1980, dans le district de Côte, ils ont brûlé 50 maisons. Ils n'ont trouvé que huit vieillards parmi lesquels mon père. Ils ont exécuté ces huit vieillards.

Docteur Walid Hokouki

(Ancien juge à la Cour Suprême)

«Le 10 août 1978, j'ai été arrêté par la police secrète afghane. Immédiatement, on m'a attaché les mains par derrière sans même me dire un mot. Puis, on m'a emmené dans une cellule spécialement aménagée pour la torture, une petite cellule qui était au sein même du Ministère de l'Intérieur et de la Police. On m'a demandé d'avouer. J'ai dit que je n'avais rien à avouer puisque je n'avais pas commis d'acte contre la sécurité de l'état ou bien d'acte criminel. Immédiatement, ils ont commencé la torture.

Ils m'ont prié de me déchausser, ils ont enlevé mes vêtements et on m'a suspendu dans la cellule. Ils ont commencé à me donner des chocs électriques au moyen d'un bâton électrique importé d'Allemagne Fédérale et au moyen d'un petit générateur de construction russe. Les deux fils sortant du générateur s'accrochaient facilement aux pieds du suspect. Ça fonctionnait à main et le courant passait dans le corps du suspect. Ça donne un choc affreux et une douleur très affreuse.

(...) J'ai été plusieurs fois dans le coma. Le lendemain matin, on m'a suspendu de nouveau et on m'a fouetté. On m'a fouetté énormément, je ne sais pas, j'étais toujours dans le coma, je peux vous dire qu'on m'a donné deux mille ou trois mille coups de fouet. Ces choses électriques et ces coups de fouet ont duré quarorze jours.

(...) Le quatrième jour on m'a amené à minuit au champ d'exécution, au «polygone». Le «polygone» est un endroit situé à côté de la prison de Pouli-Tchari aménagé spécialement pour les éliminations collectives des êtres humains où plus de 150.000 êtres innocents, femmes, enfants, vieillards, ont perdu la vie. C'est un endroit qui rappelle un peu Auschwitz, c'est la région de la terreur, c'est là que les intellectuels, le clergé, les patriotes ont perdu la vie.

J'ai attendu quelques dizaines de minutes mon sort au «polygone», mais on m'a ramené sans me dire un mot à la prison de Pouli-Tchari. Je n'étais pas seul, il y avait une quinzaine de personnes avec moi dont neuf sont encore vivantes et les autres éliminées.

(...) Le régime pénitencier affreux de Pouli-Tchari a été institué par un règlement préparé par les experts soviétiques...

Le Président du Tribunal :

«Qu'est-ce qui vous permet de dire que le règlement pénitencier avait été établi par des experts soviétiques ?»

Hokouki :

Monsieur Saïd Abdullah, directeur général de la prison de Pouli-Tchari, a convoqué, un jour, les prisonniers du bloc numéro un pour annoncer le nouveau règlement du pénitencier (...) «rédigé, a-t-il dit, par les meilleurs experts de notre grand ami du nord». Moi, je jure que j'ai entendu cela.

(...) En ce qui concerne la présence des experts soviétiques dans la prison de Pouli-Tchari, je ne l'ai constatée qu'une fois, mais (...) il y a des gens qui ont constaté plusieurs fois la présence d'experts soviétiques dans la prison de Pouli-Tchari, malheureusement ils ne sont pas là, il sont en partie aux États-Unis, en partie en Allemagne Fédérale.

Témoin Mohammed Rahim Henar

(Membre du Front Islamique des Modjahedines)

Je suis un petit commerçant, je viens du centre du pays, du Hazaradjat.

Une nuit, en janvier 1979, ma maison a été encerclée par 12 soldats, trois policiers et deux officiers de police. Ils ont fouillé la maison mais ils n'y ont rien trouvé car il n'y avait rien. Ils m'ont emmené au ministère de l'Intérieur où M. Assedulah Sarvari, qui était ivre, un conseiller soviétique et une troisième personne dont je ne connais pas le nom, m'ont interrogé sur mes relations avec les partis politiques. Je leur ai répondu que je n'avais pas de relations avec les partis politiques. Ils m'ont répliqué que puisque je ne disais pas la vérité, ils allaient m'arracher la vérité de la bouche.

Ils m'ont attaché des fils de téléphone aux pieds et aux mains, et pendant quatre jours et quatre nuits, ils m'ont torturé à l'électricité. A un moment donné, comme je répétais que je ne savais rien. Assedullah Sarvari a mis sa botte sur mon ventre et m'a répété : «Si on tue des milliers de types comme toi, qui est-ce qui nous demandera des comptes ?»

Après quatre jous de torture, après avoir été dans le coma, je me suis retrouvé dans la prison de Deh Mazang. J'urinais du sang, il n'y avait pas de médicaments.

Deux mois plus tard, j'ai été transféré à la prison de Pouli-Tchari. Ils m'ont mis dans une cellule où il y avait déjà 137 personnes. Saïd Abdullah et son adjoint, M. Nouridin, du Khalq, venaient la nuit, ils se saoulaient, nous interrogeaient, et sans faire attention à nos réponses nous battaient. Un jour, Saïd Abdullah a dit : «Notre Maître Amin nous a autorisé à vous faire passer tous sous les chars». Et à plusieurs reprises j'ai entendu Saïd Abdullah dire : «Nous n'avons besoin que de deux millions d'Afghans pour construire le socialisme».

Des vieillards ont été affreusement torturés. Des femmes et des filles de prisonniers ont été violées sous nos yeux... On a versé de l'huile bouillante sur le corps de certains prisonniers.

Chaque fois qu'il y avait un soulèvement dans une région du pays, les prisonniers originaires de ces régions étaient exécutés. Par exemple, Safar Garzaï et sa famille, M. Issa Khan et les membres de sa famille d'origine nouristanaise, ont été exécutées après le soulèvement du Nouristan.

Après le soulèvement du Panchir, ils ont exécuté Mohammed Hafiz et 11 de ses camarades politiques qui étaient détenus depuis l'époque du roi Zaher ainsi que 40 prisonniers originaires du Panchir.

Après le développement de la résistance, ils n'avaient même plus le temps d'interroger les prisonniers. Et ils ne les exécutaient plus par les armes car les soldats afghans refusaient de tirer, il les enterrait vivants dans une fosse au bulldozer. Un soldat m'a raconté qu'une demi-heure après, la terre bougeait encore, il y avait encore des hommes vivants.

(...) Dans la province de Razni, les Russes sont arrivés dans le village de Kahaba, ils ont massacré 53 personnes.

Un mois après ma libération en janvier 80, j'ai quitté Kaboul et j'ai rejoint le front du Hazaradjat.

Mohammed Gafour Yossefzai

(Commandant du Front de la révolution islamique de Farkhac)

J'ai quitté mes fonctions le 21 mai 1979 et j'ai fondé le Front de Farkhar.

J'ai participé à 5 combats contre les troupes soviétiques. Le premier à Djarm, le deuxième dans le district de WARSU. Les troisième et quatrième à Farkhar et le cinquième à Khan Abad. Au début, nous n'avions que de vieux fusils. Le 29 juillet 1979, nous avons récupéré, avec le soutien des soldats de la garnison de Karkhac, 27 fusils et une mitrailleuse et 3.000 cartouches, puis on a pris 138 armes à Djarm, 928 armes à Farkhac et 18.000 armes dans l'attaque de la province de Takhar: Ainsi aujourd'hui, nous sommes armés avec les armées soviétiques.

La participation des Russes dans les combats a changé avec l'arrivée au pouvoir de Karmal. Avant, ils restaient derrière et guidaient les soldats gouvernementaux. Mais, après, ils participaient directement aux combats.

Le 6 octobre 1979, pendant l'attaque de WARSU, nous avons tué un officier et un soldat russe.

Pendant la guerre de Farkhar, nous avons tué 170 soldats russes. Nous ne luttons pas contre le communisme ou contre le socialisme ou contre les athées, nous luttons uniquement contre le gouvernement russe qui a attaqué l'Afghanistan, et j'affirme que nous lutterons contre n'importe quelle autre puissance qui un jour viendrait occuper notre pays.

(...) Le 8 janvier 1980, nous avons coupé la route entre Tarrar et Farrar, et nous avons capturé deux officiers soviétiques. Nous voulions les emmener dans la montagne mais la population s'y est opposée. Elle a beaucoup de haine contre les Russes qui pour châtier ceux qui collaborent avec la résistance, les attachent à leurs chars et les traînent derrière leurs chars. Alors la population a décidé de faire subir le même sort aux officiers soviétiques en les attachant à des chevaux.

Les Russes exécutent sur le champ les combattants qu'ils capturent. Les villageois qui aident les combattants, qui leur fournissent de la nourriture, sont châtiés très sauvagement. Les Russes utilisent surtout des hélicoptères et des avions contre nous, ils brûlent nos récoltes et tuent nos animaux.

(...) Les Russes lancent des petites mines en forme de jouets. Les hommes en Afghanistan ne jouent pas avec les jouets, ce sont les petits gamins qui ramassent ces jouets qui sont en réalité des bombes. Des milliers d'enfants sont morts comme ça.

(...) Mais je dois réaffirmer qu'aucun pays étranger n'a aidé la résistance afghane. Les Russes mentent seulement pour tromper l'opinion mondiale.

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Stockholm, le 5 mai 1981

Session sur l'Afghanistan

Appel

A l'issue de ses travaux, le Tribunal Permanent des Peuples désire lancer un message d'espoir aux femmes et aux hommes appartenant aux peuples au nom desquels il entend s'exprimer ;

Nous vivons à une époque de grandes mutations dans laquelle les certitudes d'hier — qui semblaient inébranlables — se lézardent et vacillent. Des réalités nouvelles et inédites se présentent. Des inquiétudes angoissantes se font jour.

La scène mondiale toute entière en est traversée et secouée. Les modèles qui semblaient assurés de durer, ne résistent pas à ce choc. Les «réalistes» de la politique qui continuent de penser que le sort des peuples est prisonnier des équilibres établis par les superpuissances, sont contredits toujours davantage par l'émergence d'une conscience toute neuve des peuples, par une diversification grandissante des sujets qui agissent sur l'arène internationale, par des changements profonds, matériels et sociaux.

Toujours plus nombreux sont ceux qui refusent d'orienter leur engagement selon une logique d'alignement, qui considère le monde irrémédiablement divisé en deux camps.

Pendant cinq jours, des hommes de cultures, de provenances, d'horizons différents, ont travaillé ensemble dans ce Tribunal, avec la seule ambition d'interpréter des phénomènes complexes et difficiles en se fondant sur les aspirations les plus profondes de notre temps.

Le résultat de cet effort vaut dans la mesure où ces aspirations sont enracinées et partagées par le plus grand nombre.

Le Tribunal s'adresse à tous ceux qui, dans l'incertitude du présent, trouvent une raison de plus, non pour se résigner, mais pour lutter et espérer. Tous ceux-là partagent la certitude que la réalité peut être changée par l'action consciente des hommes.

A tous ceux-là, nous demandons d'œuvrer avec nous pour que grandisse, chaque jour un peu plus, la foule de ceux qui refusent que le destin de l'homme soit définitivement marqué par la fatalité de sa naissance et que le destin des peuples soit décidé par les rapports de force des superpuissances et les frontières des zones d'influence.

Le comportement des gouvernements et des États ne pourra pas, longtemps, rester insensible à cette violation.

Avec eux tous, nous voulons affirmer les droits inaliénables du peuple afghan à l'autodétermination, comme le droit du peuple de El Salvador et des autres peuples de la terre à construire librement leur propre avenir, en refusant la division du monde en bloc opposés.

Persuadés que nous sommes que croire en cet avenir et lutter pour qu'il s'ancre dans notre monde, c'est également agir pour que toute forme d'oppression et d'exploitation disparaisse. Pour qu'une égalité nouvelle s'affirme entre les hommes et parmi les peuples.

*

ADHEREZ, FAITES ADHERER AU MOUVEMENT DE SOUTIEN A LA RESISTANCE DU PEUPLE AFGHAN (M.S.R.A.)

A renvoyer avec le règlement à :
Jean Freyss, 20, rue Pierre-Brossolette 93130 Noisy-le-Sec - CCP 11 001 12 E Paris
Une carte d'adhérent sera retournée par courrier

IMPRIMERIE L'AVENIR GRAPHIQUE PARIS